

**CEA(R)**

Comisión Española  
de Ayuda al Refugiado

**Association Marocaine  
des Droits Humains**

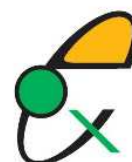


# Dossier compilatoire

Du PROJET

«Renforcement des capacités des organisations marocaines qui travaillent avec des personnes en besoin de protection internationale au Maroc»

Décembre 2016



**AEXCID**  
cooperación extremeña



# Fiche DU PROJET

## ***"RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ORGANISATIONS MAROCAINES QUI TRAVAILLENT AVEC DES PERSONNES QUI ONT BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE AU MAROC "***

### ***Objectifs***

Contribuer au renforcement des capacités des organisations locales qui travaillent avec des personnes en besoin de protection internationale.

Promouvoir l'information et la formation sur le droit d'asile et l'accès au procédure.

Consolidation du travail en réseau entre les organisations locaux qui travaillent avec des personnes en besoin de protection internationale.

Sensibiliser et informer sur les déplacements forcés et sur les personnes réfugiées pour lutter contre les attaques racistes et xénophobes à l'encontre des réfugiés.

# Activités

**A1.1-** Identification des organisations participant au projet.

**A1.2-** Identification participative des acteurs sociaux qui travaillent avec des personnes en besoin de protection internationale.

**A1.3-** Appuyer le travail associatif en ce qui concerne la défense du droit d'asile et l'accès à la protection internationale avec une attention particulière à la situation des personnes syriennes qui se trouvent en Nador.

**A1.4-** Information et mise en œuvre des outils d'identification des cas d'asile, ainsi que des moyens existants pour y accéder avec des garanties.

**A1.5-** Création d'une plate-forme web pour systématiser les documents d'information et du projet afin de donner l'accès à des organisations locales qui travaillent avec des personnes ayant besoin de protection internationale.

**A.2.1-** Promotion des espaces d'information aux personnes en besoin de protection internationale sur les ressources qui existent pour répondre à leurs premiers besoins.

**A.2.2-** Réalisation de quatre ateliers de formation sur le droit d'asile, les droits humains, les déplacements forcés et genre.

**A.2.3-** Elaboration d'un inventaire des ressources existantes pour répondre aux besoins essentiels des personnes en besoin de protection internationale.

**A3.1-** Promotion de mécanismes de coordination entre les organisations qui travaillent avec des personnes en besoin de protection internationale.

**A3.2-** Amélioration de l'information et de l'identification des cas d'asile.

**A3.3-** Encourager la création d'espaces pour le travail en réseau afin de renforcer les capacités des organisations locales à assumer un rôle actif dans l'exigibilité du respect du droit d'asile et des droits humains des personnes migrants, demandeurs d'asile et réfugiées et pour participer en la formulation et l'élaboration de politiques publiques sur la migration et l'asile.

**A3.4-** Promouvoir l'échange d'expériences et de discussions sur la migration et l'asile entre les organisations participantes au Maroc et la CEAR et d'autres organisations espagnoles / européennes qui travaillent cette question.

**A 4.1-** Mettre en œuvre des outils d'information et de prévention d'attaques racistes et xénophobes envers les personnes en besoin de protection internationale (élaboration d'un dossier sur la lutte contre le racisme).

**A.4.2-** Réalisation de quatre (4) ateliers de formation sur les déplacements forcés et la lutte contre la discrimination.

**A.4.3-** Combattre le racisme et la xénophobie à travers des actions de sensibilisation.



# Activités



# La rencontre participative

## sur les droits des personnes en besoin de protection internationale

12 mars 2016



Dans le cadre du projet “**renforcement des capacités des organisations marocaines qui travaillent avec des personnes en besoin de protection internationale au Maroc**”, réalisé par l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) et en partenariat avec la Commission Espagnole d'aide aux Réfugiés (CEAR). Avec l'appui financier de l'Agence Estrémègne de Coopération Internationale pour le Développement (AEXCID). L'AMDH, a organisé une **rencontre d'échange** avec les acteurs sociaux sur le besoin de protection internationale pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants.

La rencontre a été organisée au club des avocats, océan- Rabat, le 12 mars 2016 de 15h jusqu'à 20h, après avoir invités l'ensemble des associations qui travaillent avec les réfugiés et les migrants et que l'AMDH détienne leurs contacts, il s'agissait d'une quatre vingtaine d'associations dont une soixantaine ont été présentes parmi nous.

L'objectif est de déterminer les acteurs clés (organisations de la société civile, acteurs des droits humains, institutions nationales et internationales) qui peuvent s'engager dans ce projet et participer à l'ensemble des actions, ateliers et rencontres qui auront lieu à Rabat, Nador, Oujda, Tanger, et Fes entre mars et décembre 2016. Ainsi qu'établir un diagnostic collectif de la situation actuelle des réfugiés et la détermination des priorités et besoins.

Mme Khadija AINANI la présidente de la séance a ouvert la rencontre, en remerciant les acteurs sociaux ainsi que le représentant du ministère des M.R.E et affaires de la migration et le représentant de l'O.I.M pour leur présence. Elle a rappelé l'objet de la rencontre tout en mentionnant le précédent travail qui a été fait en partenariat avec le CEAR.

Au nom de l'AMDH, Mr Abdelkhalek BENZEKRI, membre du bureau centrale de l'AMDH a souligné dans son mot qu'une véritable protection internationale est nécessaire pour le réfugié comme être humain ayant droit au refuge comme le stipule les conventions internationales des droits humains telles que la déclaration universelle des droits humains et le pacte international des droits politiques et civils.

Les associations ont donc pour devoir, de pousser l'Etat à respecter ses engagements internationaux relatifs aux droits des personnes en besoin de protection internationale et notamment d'apporter soutien à ces personnes.

Mme Cristina BARCO, représentante du C.E.A.R a bien apprécié le bon nombre présent à la rencontre, chose qui permettra de renforcer les relations entre ces acteurs sociaux, a ajouté Mme BARCO.

Elle a précisé ce que sont les personnes en besoin de protection internationale, à savoir les enfants, les mineurs non accompagnés, les victimes d'exploitation sexuelle, les personnes réfugiées en cas de vulnérabilités comme les syriens

Quant à Mme Nezha EL IDRISSE, elle a présenté brièvement le projet: son objectif, sa cible, la durée de sa réalisation, qui est du Décembre 2015 jusqu'au Décembre 2016. Elle a précisé qu'il y aurait des ateliers de formation ainsi que des espaces de travail en réseau et d'échange des expériences.

L'objectif de ces ateliers est de promouvoir l'information et la formation sur le droit d'asile et l'accès aux procédures. Quant aux objectifs de ces espaces d'échange c'est de consolider le travail en réseau entre les organisations locales qui travaillent avec des personnes en besoin de protection internationale. Cela ne peut pas se faire sans prévoir des mécanismes de coordination entre ces organisations, sans encourager la

création d'espaces pour le travail en réseau afin de renforcer les capacités des organisations locales et surtout les inciter à assumer un rôle actif dans l'exigibilité du respect du droit d'asile et des droits humains des personnes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées.

Mr Said TBEL, un expert de migration et l'animateur de la rencontre, introduit le débat par dresser l'évolution du dossier de la migration, rappelle les deux étapes qu'a connue cette dernière. Depuis l'année 2000, où l'UE a revu sa politique migratoire, et a induit l'externalisation de la gestion de flux migratoire. L'établissement de la loi marocaine 02/03 relative à la migration est considéré comme réponse « positive » à cette politique. En effet, le Maroc a joué jusqu'à maintenant, le rôle de contrôleur des frontières sans réadmission. Sans oublier la réalité des états africains (guerre, exploitation des richesses...) qui avait comme conséquence, un flux migratoire à la recherche d'une vie meilleure. En 2005, les autorités marocaines, ont vidée les forêts (Gourougou à Nador, Belyounech à Tanger où s'abritent les migrants, cette opération a été suivie de refoulements. Les structures présentes sur terrain y compris l'AMDH n'ont pas cessé de dénoncer ces violations des droits humains et condamne le rôle du gendarme que joue le Maroc.

Quant à la deuxième étape, commence à partir de l'année 2011, la réalité printemps arabe (en Lybie, Tunis, Egypte...) a créé une certaine tension. Cette année a connu l'arrivée des syriens au Maroc, ainsi que le changement d'itinéraire des subsahariens qui se dirigent vers la Lybie. Le HCR a repris son rôle dans une certaine mesure. Plus de 700 réfugiés ont été reconnu par l'HCR. Au début de l'année 2014, le Maroc a régularisé la situation des syriens, Il a cessé de le faire lorsque l'afflux massif des syriens s'est élevé, aussi à cause de la confusion constatée entre réfugié et terroriste.

Il a précisé que les associations sont appelés à agir le plus rapidement pour répondre aux

nouvelles questions relatives à cette évolution. Il a appelé les associations présentes à interpeler la réalité du travail des associations dans ce domaine de migration. C'est ainsi qu'il faut diagnostiquer ; fournir des statistiques et des informations ; décrire la réalité et le travail des associations ; avancer des réponses ; et enfin suggérer des recommandations (ce fut les objectifs de cette rencontre participative).

C'est ainsi que nous avons pu sortir avec des constats qui nous en reconduit vers des recommandations.

### Les constats :

- Les réfugiés sont dans des situations précaires. Ils ne sont ni satisfaits, ni contents du travail que font les associations à leur égard. le HCR a eu sa part de critique, selon certains participants, celui-ci n'accomplit sa tâche que partiellement et l'espoir pour le bien des réfugiés reste derrière le travail de l'AMDH souligne une participante. La problématique de la reconnaissance du statut de réfugié par l'Etat marocain a été aussi soulevée, malgré la reconnaissance de ce statut par le HCR. Des représentants d'association se posent la question sur la situation des migrants qui n'arrivent pas à avoir accès à la demande d'asile !
- L'absence de lois relatives à la lutte contre la traite préoccupe des activistes, puisqu'il y a des victimes de traite qui ne sont pas protégés.
- Le problème de la concrétisation du travail des associations en matière de migration et d'asile a été également soulevé.
- Un participant a mis l'accent sur l'importance de ce projet dans la mesure

où il vise le renforcement des capacités des associations qui ont besoin d'encadrement. Il précise que le projet est très important parce qu'il est décentralisé ; concerne plusieurs thèmes et répond aux questions actuelles relatives à la migration et à l'asile.

### **Les recommandations :**

Quant aux recommandations avancées durant cette rencontre participative s'articulent autour de 9 grands axes :

- 1- Une approche participative : C'est-à-dire impliquer d'une part les « associations fondées par des subsahariens » en tant qu'acteurs principaux, dans les décisions prises lors de l'élaboration des projets. Et d'autre part des juristes (associations des avocats, club des magistrats) qui peuvent fournir une protection juridique garantie par des textes, aux personnes en besoin d'une protection internationale.
- 2- Garantir une assistance juridique : Assurer un accompagnement aux femmes migrantes souvent victimes de la violence dans la société. Ainsi leur assurer des formations beaucoup plus importantes autres que celles de la couture et de la coiffure. Agir pour garantir une protection des droits des migrants qui se trouvent en prison (visite, procès équitable, la question de la traduction dans les commissariats et aux tribunaux). Dans ce sens une formation des avocats dans le but d'accompagner et de défendre les réfugiés et les migrants s'impose.
- 3- Le droit au travail : agir ensemble pour que les employeurs embauchent les migrants et pour une insertion professionnelle ;
- 4- Travailler pour assurer une protection sociale aux migrants et aux réfugiés notamment dans le domaine de la santé (Accessibilité de tous les migrants quelques soit leur statut aux soins) ;
- 5- Sensibiliser la société, l'école et les hôpitaux en particulier pour une lutte contre la discrimination (à cause de la religion, et / ou la couleur), envers les subsahariens.
- 6- Organiser des formations interculturelles pour les réfugiés.
- 7- Veiller à la protection des droits des enfants des migrants et les inscrire dans l'état civil afin qu'ils puissent être scolarisés ;
- 8- Sensibiliser les fonctionnaires et agents dans les administrations publiques sur les questions de migration et d'asile.
- 9- La concrétisation du projet nécessite la création des comités ; comité contre le refoulement, comité en matière de genre, comité pour un procès équitable. Chaque comité aura donc une spécialité, des acteurs, et rédigera des rapports.

Le représentant du ministère des M.R.E et affaires de la migration, après avoir présenté les grands axes de la stratégie du Maroc relative à la migration liée à la nouvelle politique de la migration a affirmé que la loi sur la traite est au parlement. La loi relative aux réfugiés en attente au gouvernement. La loi relative à la migration est finalisée pour être élaborée. Il a bien apprécié, l'idée de renforcer les capacités des associations évoqué dans ce projet. Et a aussi affirmé que son Ministère est grand ouvert sur les suggestions pour faire réussir le projet.

# Le 1er atelier sur

## "Les personnes en besoin de protection internationale entre droits et réalité".

Nador Le 2 - 3 Avril 2016



## Axe du programme

### PREMIERE JOURNEE : LA PROCEDURE D'ASILE EN ESPAGNE ET AU MAROC

#### *Séance inaugurale : La protection internationale des demandeurs d'asiles et des réfugiés.*

- Les conventions internationales
- Les institutions
- Les rapporteurs spéciaux

#### *Premier panel : La procédure d'asile au Maroc.*

- L'engagement du gouvernement et l'action du HCR
- Législation régionale et nationale
- Types de protection
- Procédures (Gouvernement et HCR)
- Droits octroyés

#### *Deuxième panel : La procédure d'asile en Espagne.*

- Législation applicable en Espagne en matière d'asile
- La procédure d'asile en Espagne
- Assistance juridique aux personnes en besoin de protection internationale

#### *Troisième panel : Le rôle de l'interprétation dans la procédure d'asile.*

- L'interprétation des conseils juridiques donnés aux personnes en besoin de protection internationale.
- L'interprétation pendant la formalisation des demandes d'asile
- L'interprétation pour les nouvelles allégations et documents à ajouter au dossier.

### DEUXIEME JOURNEE : LA DISCRIMINATION DANS L'ACCES AU DROIT D'ASILE

#### *Premier panel : La discrimination dans l'accès au droit d'asile en Espagne*

- Evolution dans l'accès au droit d'asile en Espagne (2014-2016)
- Melilla à nos jours : Succès et échoués pour assurer l'accès au droit d'asile.

#### *Deuxième panel : La discrimination dans l'accès au droit d'asile au Maroc.*

- Les villes frontalières : La situation à Oujda, à Nador et aux forêts des alentours
- Les refoulements et les renvois vers le sud
- Opération de régularisation. Vulnérabilité et droit d'asile.
- Une vie en attente. Les difficultés procédurales pour obtenir les certificats de naissance.
- Témoignages.

### *TROISIEME JOURNEE : RENCONTRE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE*

- Tour de table des participants
- Détermination des objectifs à atteindre
- Identifier les intérêts communs
- Sélectionner les initiatives à prioriser
- Déterminer les résultats à poursuivre jusqu'à la fin de l'année (par ex, liste de recommandations, campagne de sensibilisation, campagne d'information, événement conjointe, etc.)

## ***LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DEMANDEURS D'ASILES ET DES REFUGIES***

Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et protocoles associés. Un réfugié est « une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle; et qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa « race », de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de la dite crainte. »

**Principes de non refoulement et non pénalisation du séjour des personnes même si leur situation est irrégulière. Droit à la non-discrimination. Sont des principes qui ne sont pas respectés par le Maroc.**

La législation marocaine relative aux étrangers et demandeurs d'asile

Article 30 de la constitution définit le droit à l'asile. Le décret de 1957 applique en droit interne la convention de Genève. La loi 02/03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières publiée en novembre 2003.

Loi 02/03 a été discutée avant la loi 03/03 relative au terrorisme à la suite des attentats de Casablanca. Contexte de crispation. Art1, toute personne est étrangère si elle n'a pas la nationalité marocaine. Art20, droit de recourir au référé en urgence devant le président du tribunal administratif pour refus de délivrance de titre de séjour, refus de renouvellement, ou retrait de titre de séjour. Art23 donne droit à un recours en référé contre les décisions de reconduite à la frontière dans un délai de 48h après notification.

Le recours est non suspensif : la décision n'est pas suspendue.

Art29 : interdiction –formelle- d'expulsion contre les personnes réfugiées et demandeuses d'asile + deux catégories que sont les femmes enceintes et les mineurs de moins de 18 ans.

Si on imagine une personne en zone de transit, un vendredi. Les bureaux ferment, et 48h passent : son droit est bafoué, c'est une lacune. Les personnes en zones de transit ont le droit d'être en contact avec leur avocat. Les personnes syriennes arrivant à l'aéroport de Casablanca restent en zone de transit et souhaitent y demander l'asile. La réponse des autorités oppose les zones de transit comme zone internationale, où une demande d'asile ne peut être réalisée.

La loi n° 02-03 fait de la situation administrative irrégulière un délit passible de poursuites pénales. L'article 50 de la loi n°02-03 a également créé un délit d'émigration et d'immigration irrégulière (qui vise aussi bien les nationaux que les étrangers), passible d'une amende de 3 000 à 10 000 dirhams et/ou d'une peine de un à six mois de prison.

**Art3 : le droit en exercice, le juge ne doit pas outrepasser ce pour quoi il a été saisi.**

Une garde à vue peut durer 48h + 24h soit 72h maximum. Le code de la procédure pénale n'a pas prévu de traduction impartiale durant la garde à vue. Pareillement lors des procès le procureur parle uniquement en arabe. Les plaidoiries ne sont jamais traduites, les personnes concernées peuvent ne rien comprendre : ce n'est pas une application correcte de la justice.

**Concernant l'état civil marocain, art3 et art17, les étrangers comme les nationaux sont soumis au même régime.** La déclaration de l'état civil doit se faire sur avis de naissance de la

maternité et, pour les couples marocains ET musulmans et seulement pour eux, avec l'avis de mariage. Avis qui a tendance à être demandé à tou.te.s. Art16, les enfants de mère célibataire doivent porter un Nom + prénom à consonances marocaines, le nom pouvant être le prénom du père précédé du préfixe « Abd ». Comme cela n'est pas conforme au respect du statut personnel des migrantes, la cour d'appel a gagné des procédures par 30 fois.

**Le droit au travail** : art516 et 517 du code social pour le travail. Les étrangers doivent passer par l'ANAPEC, qui travaille selon un principe de préférence nationale. Certaines catégories professionnelles en sont exonérées, comme les artistes. Un contrat de travail type, signé par l'ANAPC ou le bureau du ministère, doit correspondre à la durée du visa, un an renouvelable. Donc les étrangers ne peuvent pas signer de Contrat à Durée Indéterminée, car le visa doit se renouveler chaque année. Entre CDI et CDD les conditions changent nettement, notamment en matière de licenciements abusifs.

Enfin, les étrangers ont le droit de former association au Maroc.

### ***LA SITUATION A NADOR : TERRAIN DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES MIGRATOIRES***

#### **Nador : une situation spécifique**

Principale frontière sud de l'UE, sa frontière terrestre a attiré le plus grand nombre de migrants ces dix dernières années d'une manière continue. C'est une zone frontalière de l'UE proche des frontières accessibles des pays africains et arabes émetteurs de l'émigration. Concentre différentes nationalités : **en 2015, 6290 syriens et palestiniens, et 2250 subsahariens**. Et témoigne des plus nombreuses violations aux droits humains.

Nador a attiré des fonds financiers importants pour la construction et le renforcement

sécuritaire des frontières afin d'éloigner les migrants. Ces financements sont d'origine européenne, espagnole et marocaine. Depuis 2004, l'Espagne a versé 75 millions d'euros pour l'entretien des barrières et l'externalisation de la répression.

**Toutes les politiques d'externalisation traduites par des accords Maroc-UE ou Maroc- Espagne connus ou secrets finissent par être appliquées à Nador. Nador est donc le lieu le plus adapté pour la constatation, le suivi des dénis de droits humains, et l'évaluation des politiques migratoires.**

#### **Principales actions de délocalisation des politiques migratoires**

**La frontière matérialisée est unique en son genre** : quatre barrières dont une tranchante, et des tranchées creusées de deux mètres de profondeur. Construction de voies longeant la frontière et traversant le mont Gourougou. Renforcement du contrôle militaire et de l'équipement des forces auxiliaires, ce qui représente un danger spécifique : les forces placées en première ligne au contrôle frontalier sont les moins informées sur les droits humains et les conventions internationales les encadrant. Le contrôle aérien des frontières est diurne et nocturne. Les campements des migrants les plus proches de la frontière sont systématiquement démantelés. L'interdiction illégale est faite aux organisations des droits humains et aux journalistes d'accéder aux zones frontalières. Des ratissages violents presque quotidiens ont lieu avec une présence militaire permanente, des guetteurs civils sont parfois mobilisés pour l'alerte la traque et l'arrestation des migrants à proximité de la frontière.

## La situation des migrants subsahariens en 2015

Près de Nador les migrants subsistent dans des lieux de survie et de rassemblement en quatre campements essentiels qui se sont éloignés géographiquement de Nador. Des arrestations collectives, « rafles » ou « ratissages », avec destruction des biens et dépossession des effets personnels ont lieu régulièrement sur ces campements.

311 rafles et ratissages ont été effectués en 2014, particulièrement marqués par la violence. Les témoignages mettent en évidence des exactions : violences physiques et incendies des abris.

Pendant le premier semestre 2015, l'AMDH a enregistré 61 opérations de ratissages parmi lesquelles **celle du 10 février à Gourougou au cours de laquelle presque 1250 migrants ont été arrêtés**. Après leur rassemblement dans le centre d'estivage d'Arekmane transformé en centre de détention, les migrants ont été transférés sans leur consentement vers des centres de détention tenus secret non ouverts aux associations et aux médias et situés dans plusieurs villes du Sud et du centre du Maroc. Ces personnes ont été privées de leur liberté hors de tout cadre juridique dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Aucune décision écrite et motivée ne leur a été notifiée en conformité aux dispositions de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc. Ces arrestations n'ont pas épargné des mineurs et des femmes, mères ou enceinte, détenus pendant plus de 10 heures au commissariat de Nador. Les refoulements ont également concerné des blessés arrêtés à l'hôpital Hassani et des migrants subsahariens ayant déposé leur demande de régularisation.

L'année 2014 a été remarquable de par le nombre de blessés reçus à l'hôpital Hassani qui a atteint un total de 743 cas à cause de la brutalité excessive aussi bien des autorités marocaines qu'espagnoles. Les blessures constatées sont des

fractures au niveau des membres des vertèbres et des épaules, des traumatismes crâniens, des coupures de tendons, des blessures aux mains et aux yeux et des ecchymoses dues à l'utilisation de gaz lacrymogène de balles en caoutchouc et à poudre.

Pendant le premier semestre 2015 l'hôpital de Nador a reçu 92 blessés légers.

Concernant les décès, quatre cas de décès à l'hôpital Hassani ont été enregistrés en 2014. 2015 a été particulièrement meurtrière avec le recensement de 21 cadavres, par pateras principalement.

Les migrants des camps les plus proches de Nador tentent le passage par Melilla, les plus éloignés par voie maritime ou par le poste frontière international de Beni Ensar. En 2015, l'on a constaté une augmentation des migrants interpellés à bord des véhicules tentant le passage vers Melilla.

En 2014, 17 618 passages ont été tentés par des migrants subsahariens à Melilla, 3200 en 2015. Ces chiffres peuvent concerner plusieurs fois une même personne. En sus de l'intensification des dispositifs sécuritaires, les rafles de Gourougou du 10 février 2015 ont éloigné 1250 personnes.

En 2014, 2249 *bosas* ou saut des barrières, 185 en 2015.

En 2014, 324 migrants subsahariens ont été victimes de refoulements à chaud soit 1/7 *bosa* livrée aux autorités marocaines. Ce taux tend à augmenter avec la légalisation récente par l'Espagne des refoulements à chaud.

## La situation des réfugiés syriens

Ils et elles viennent directement de Syrie, ou ont quitté la Syrie entre 2012 et se sont installés au Liban, en Jordanie, Egypte, Algérie, et décident en 2015 de continuer le voyage. A Nador et Beni Ensar, les familles sont logées dans des chambres

hôtelières individuelles attribuées par les autorités, dont le coût est à leur charge à hauteur de 80 / 120 DH la nuit. L'effectif connu est apprécié à partir du nombre connu de chambres loués : augmentation de 300 à 1000 à Nador depuis mai 2014. Les arrivées sont quotidiennes et comprennent une part importante de femmes et d'enfants. On constate une précarité croissante avec une présence croissante de familles qui vivent dans la rue et dans des conditions de plus en plus précaires, y compris des réfugiés inscrits au HCR.

**Ces personnes sont victimes de différentes violations, dont la non reconnaissance de leur statut de réfugié. Depuis septembre 2015, revirement de politique : ils ont l'interdiction par la force de se rapprocher du premier poste de contrôle marocain et d'accéder à Melilla.** Interdiction par la force de couverture médiatique de la situation à la frontière et aux chambres d'hôtel. Les réfugiés qui sont autorisés à passer jusqu'au poste frontière le sont pour des raisons inconnues : les critères de sélection demeurent opaques. **Ces interdictions et ce manque de transparence existant encourage le développement de trafic très rémunérateurs** : de 300 à 1200 euros pour un passage, la durée de l'interdiction faisant monter les tarifs. Aucune mesure n'est prise pour faire cesser ces trafics, plus l'interdiction dure et plus les tarifs du passage augmentent.

Les familles peuvent être séparées de leurs enfants. Les arrestations et les poursuites en justice concernent de nombreux syriens qui ont tenté de passer la frontière de Melilla ou qui ont manifesté leur mécontentement. Ces risques font avorter toute tentative d'organisation collective des réfugiés syriens. Les mouvements du 6 février, du 20 février, se sont tournés vers une forme d'organisation collective encouragée par l'AMDH Nador, mais ces tentatives ont échoué.

## Conclusion

Pas de progression constatée des droits des migrants et réfugiés. L'interdiction du passage par usage de la force et la prolifération des trafics et traite des êtres humains constituent des régressions graves. Les Droits humains des migrants subsahariens tentant le passage par pateras ne sont pas assurés. Des arrestations collectives et abusives, un usage disproportionné de la force, la privation de liberté hors de tout cadre juridique sont constatés. Toutes ces violations sont commises dans le cadre de l'application du Maroc des politiques migratoires délocalisées et externalisées de l'UE.

Malgré toutes ces exactions et les requêtes répétées de l'AMDH pour l'ouverture d'enquêtes et la poursuite des responsables, jamais l'administration marocaine n'a ouvert ni enquête administrative ni judiciaire pour identifier et inculper les responsables.

Mutisme des pays européens sur les violations aux Droits humains commis au Maroc : aucune directive n'existe en la matière.

Le Maroc n'est pas un acteur passif et contraint, il se sert de l'enjeu financier représenté par la politique migratoire européenne et de sa situation pour servir des intérêts politiques économiques et financiers particuliers sans être contraint jusqu'à présent de présenter des comptes sur le bilan de sa politique migratoire en termes de droits humains des migrants et des réfugiés.

## LE DROIT D'ASILE, EN ESPAGNE ET A MELILLA

**La législation internationale portant sur les droits des réfugiés** (Convention de Genève de 1951 et Protocole de New York de 1967) constitue **une base légale** : le minimum de droits devant leur être reconnus par tous les Etats respectant le Droit international. Il est de l'appréciation des Etats d'accorder plus de droits.

Une législation **eurocentrée** : la convention de Genève a été faite par des européens, pour des européens à la suite de la seconde guerre mondiale. C'est par la suite qu'ont été rajoutées différentes nationalités et qu'ont été élargies les références temporelles.

Les personnes demandant l'asile doivent justifier de craintes personnelles relatives à des **persécutions individuelles**. **Il est nécessaire dans ce cas de figure que les agents sécuritaires soient persécutaires : car l'Etat – Police, Justice et Gouvernement – doit être le premier protecteur des personnes.**

**La législation régionale : le Système d'Asile Européen Commun (SAEC)** est constitué de directives qui visent l'harmonisation des systèmes d'asile européens dans le sens d'un minimum commun garanti en termes de conditions d'accueil. La coexistence dans un espace de libre circulation de systèmes d'asile différents occasionne des discriminations.

Le règlement de Dublin III qui échoue en réalité visait à soulager les états du sud de l'Union Européenne en redistribuant les migrants qui y arrivent en priorité à tous les états membres.

Le règlement Eurodac : Les dix empreintes des individus sont partagées par tous les états de l'UE.

**Le premier pays dans lequel la personne est entrée en UE, est responsable de la demande d'asile.** Cependant, si l'individu se déplace dans un autre état, **le second état peut prendre sa responsabilité** et étudier une demande d'asile dont il n'est pas responsable d'office.

Dans la législation nationale espagnole

**La loi 12/2009 du 30 octobre régit le droit d'asile et la protection subsidiaire.** En effet, la convention de Genève protège les persécutions

**individuelles** et non collectives. La législation nationale prend acte, et élargit la convention par la protection subsidiaire : elle fonde les cas collectifs (cas de guerre) sur la base de craintes fondées sur des atteintes au droit à la vie. Mais les cas de conflits armés reconnus dans ce cadre sont spécifiquement définis : les personnes syriennes et somaliennes situés en dehors de leur pays d'origine et demandant l'asile sont reconnues en UE. L'Afghanistan et l'Irak sont à l'inverse considérés comme des « pays sûres en guerre ». Donc la guerre peut être un motif qualifiant une demande d'asile, mais seulement si c'est une guerre qui intéresse l'UE.

**Les personnes doivent être dans l'impossibilité de chercher refuge ailleurs dans leur pays.** Si une zone de leur pays d'origine est considérée comme sûre par rapport à leur zone de résidence, une demande d'asile en UE sera considérée infondée. Et si la personne peut avoir accès à un camp placé sous la protection du HCR, cela est considéré comme sûr par l'UE. Si la situation est réellement invivable dans la zone de résidence de la personne, que cette dernière est dans l'incapacité de se déplacer à l'intérieur de son pays et que les autorités n'étaient pas en mesure de la protéger, il va falloir le prouver à la personne qui sera en charge d'instruire la demande d'asile.

### A Melilla

Les subsahariens, contrairement aux syriens, sont dans l'impossibilité d'accéder à l'enclave. L'inexistence de voies légales et sûres permettant de demander l'asile pousse les migrants à risquer leur vie, et renforce les moyens des groupes mafieux.

Selon les conventions internationales tout le monde est en droit de demander l'asile, de voir sa demande étudiée individuellement et d'être informée de tous ses droits. Le refoulement des personnes est contraire aux lois internationales et

nationales. *Quelles garanties peut-on offrir si l'on ne respecte pas ses propres lois ?*

### L'accès au droit d'asile en Espagne : procédures à la frontière et procédures sur le territoire

A la frontière : l'entretien de la demande d'asile requiert un endroit isolé, calme, où la personne puisse se sentir en confiance. Une personne de la police, un avocat, et une interprète sont présents et ces personnes sont tenues au secret par la loi.

- Empreintes et photos d'identité sont prises pour la constitution du dossier.
- Un entretien simple portant sur les données personnelles et le parcours de la personne en cinq questions : Race/ethnie – Religion – affiliation politique ou syndicale – nationalité – appartenance à un groupe social, et est ce qu'un de ces motifs est identifié comme motif de persécutions. Actuellement une sixième : est-ce que le pays d'origine est un pays en conflit interne ou international.
- Un entretien portant sur les causes du départ et l'explicitation de la crainte.

Problème: la procédure est menée trop rapidement, les avocats sont commis d'office et n'ont pas le temps de parler en amont avec les personnes alors **qu'un entretien entre la personne et son avocat précédant l'entretien d'asile est nécessaire**. Cela permet: de la rassurer, et d'identifier des éléments clés de son vécu qu'elle pourrait ne pas mentionner, par peur, pudeur, ou manque de connaissances sur la procédure. Ce manque est constaté concernant les procédures frontalières, nettement moins pour celles menées sur le territoire.

Ce dossier est envoyé à Madrid pour examen de dénegation ou d'acceptation d'enregistrement de

la demande pour traitement. Madrid à 4 jours pour rendre cette première réponse. Si la demande est enregistrée, un permis d'enregistrement temporaire est donné par l'Office d'Asile et Refuge (OAR). Cette procédure doit être rapide car les personnes peuvent passer ces quatre jours à l'aéroport de Madrid. A Madrid il y a une chambre mais pas à Melilla. Les personnes dans ce cas attendent devant le CETI, ce qui est littéralement illégal car ils sont déjà sur le territoire espagnol.

Un instructeur spécialisé par pays et par région du monde qui connaît la législation nationale et les publications des ONG qui le concernent va instruire la demande. Il peut prendre 3 à 6 mois pour étudier le dossier et prendre une décision. L'Espagne peut refuser le statut de réfugié mais accorder un permis de séjour pour cause humanitaire selon les cas (donne l'exemple d'une femme enceinte et atteinte du VIH.).

Concernant la procédure sur le territoire : les individus ont le droit de rentrer illégalement sur le territoire pour sauver leur vie ou leur intégrité physique / psychologique. La procédure est similaire mais l'enregistrement de la demande peut durer un ou deux mois car l'urgence n'est pas la même qu'un enregistrement à la frontière. Puis la demande est traitée en trois à six mois. L'instructeur a la liberté de demander plus de temps : pour les syriens ça peut être six mois mais pour les africains ou asiatiques ce traitement peut prendre trois ans. La demande de renouvellement de la phase d'instruction du dossier, demandée par l'instructeur, ouvre les droits au travail. A Ceuta et à Melilla, cela est uniquement valable sur le territoire des enclaves.

### BILAN AU CETI

**En 2014, il y avait 2000 personnes, dont des syriens, des somaliens, des nigériens, et six seulement avaient demandé l'asile => le système ne fonctionnait pas du tout.**

Les migrants n'avaient aucune information, il n'y avait pas de bureau correct pour l'entretien. Il n'y avait pas de cours d'espagnol au CETI, et le renouvellement de l'instruction n'était pas accepté comme un permis de travail. Depuis le début 2015 il y a un bureau correct à la frontière, confidentiel, les personnels policiers, interprètes et avocats y travaillant sont formés à l'asile.

Le cas des personnes vulnérables : la demande a été faite que les personnes particulièrement vulnérables et dont la demande d'asile en cours d'instruction a des bonnes chances d'être acceptée, soient transférées à Madrid directement. Le personnel a profité de la présence des syriens pour enclencher ce processus, afin que les nationalités africaines au CETI, qui suscitaient de l'inquiétude, puissent en bénéficier.

**Fin 2014/2015, cela fonctionne.**

En 2014, 6000 personnes ont demandé l'asile sur tout le territoire espagnol dont 1700 syriens. En 2015, 6400 personnes ont demandé l'asile seulement à Melilla : cela prouve que le système a commencé à fonctionner car ces 6400 personnes ne sont pas au CETI. Un peu moins de 9000 personnes ont été inscrites au CETI en 2015. Le rythme entrée/sortie est dynamique, chaque semaine des personnes sont transférées au continent.

**Il faut différencier les réfugiés de facto et les réfugiés de droit :** pour pouvoir être réfugié de droit il faut mettre en marche les procédures de protection internationale de reconnaissance de ces droits.

**Les conditions de vie au centre se sont améliorées depuis que le CETI n'est plus débordé.** Il y avait des tentes devant le CETI, un manque d'accès aux sanitaires, à l'eau chaude, un sol en terre qui devenait de la boue. Pas d'intimité car lits superposés par trois, alignés dans de grands dortoirs : les vols se multipliaient, l'odeur était insupportable. Maintenant il n'y a plus de

tentes devant le CETI, il y a un accès à l'eau chaude.

Les conditions restent difficiles car la convivencia, la vie ensemble reste un principe précaire. Il y a énormément de problèmes de violences. Il est très difficile de garantir qu'il n'y a pas de prostitution et pas d'abus de toutes sortes.

**Très positif : le système d'asile espagnol s'est amélioré à la frontière. Mais cela est très positif seulement si la personne passe la frontière.** Les personnes qui subissent des persécutions dans leur pays ne sont pas forcément celles qui ont un visa et de l'argent pour payer les mafias qui organisent le passage : toute personne a le droit théorique de demander l'asile au consulat espagnol et d'être transférée au continent selon la procédure. Cela ne marche pas : tentative à l'ambassade espagnole au Liban de demander un visa humanitaire, ou touristique : c'est impossible en pratique. **Il n'y a pas de règlement diplomatique et consulaire de la procédure d'asile = il n'y a pas de voie légale et sûre pour demander l'asile.**

Un système d'asile est en échec si les personnes ne peuvent pas accéder à la procédure.

Si on ferme toutes les portes l'on envoie les migrants directement dans les mains des mafias. Il est préférable de prévoir l'accueil en consulat. Le montant dépensé au profit des mafias pourrait être investi dans les pays d'accueil. Les personnes y arriveraient considérablement moins traumatisées. Pour l'instant la préférence est de voir les personnes migrantes arriver traumatisées et accidentées, sans argent, vulnérabilisées, au risque de leur vie.

L'argent qui est donné aux pays de réadmission n'est pas contrôlé il n'y a aucune garantie que l'argent sera utilisé pour améliorer la vie des migrants. C'est une vraie crise que des mécanismes n'aient pu être mis en place, c'est une crise des institutions et des politiques.

En Espagne, le HCR ne gère pas l'asile, n'a pas de rôle actif.

Selon la loi, toute personne sur le territoire doit être identifiée et informée, à Melilla la désinformation des demandeurs d'asile est très problématique. A titre d'exemple, si l'asile n'est pas accordé à toutes les personnes, il existe des pays où l'on ne peut pas refouler des personnes, notamment des pays d'Afrique. On peut arriver sans papiers. La véracité / caractère vraisemblable du témoignage sera seulement étudiée.

## LE ROLE DU TRADUCTEUR

Il est essentiel que le traducteur soit formé avant sur le domaine complexe du Droit International pour connaître les termes et les conditions afin de transmettre l'information correctement. Connaître les termes et la procédure lui permet de s'adapter aux personnes et de pouvoir moduler le registre de langage de la conversation. Le traducteur s'approprie le discours afin de le rendre accessible, lorsque l'avocat ne change pas son discours. Le traducteur s'adapte à la culture de la personne, aux accents, aux formulations. Il est important de ne manquer aucun détail mais également de ne pas interrompre des personnes qui racontent une histoire difficile. **L'interprète permet à l'avocat et à la personne d'avoir une communication directe et effective.**

Il est d'une importance majeure de pouvoir garantir la **neutralité** de l'interprète : les parcours migratoires racontés peuvent s'avérer compromettant si l'interprète est par exemple lui-même impliqué dans les tensions existantes au sein du pays de départ. Il est essentiel que l'interprète - n'oublie ni ne rajoute de l'information afin de ne pas contaminer l'entretien – qu'il n'exprime pas ses points de vue personnels.

## Questions

La discrimination dans l'accès au droit d'asile : syriens ont un meilleur accès que les subsahariens qui eux ne peuvent pas s'approcher de la frontière, pourquoi ? Est-ce une orientation marocaine ou espagnole ?

Quelle légalité des refoulements à chaud ? Selon la convention de Genève toute personne est en droit de demander l'asile, quels sont les droits des personnes qui sont refoulées dans les heures qui suivent une tentative de passage de la barrière ?

Situation des femmes avec enfants qui demandent l'asile, et pour qui la vie est extrêmement difficile. Les demandes d'asile sont-elles uniquement traitées par le HCR, et pourquoi le traitement des dossiers par le HCR n'est pas aussi humaniste que les conventions ?

La situation spécifique des mineurs non accompagnés, pouvant s'être habitué sur le parcours à un adulte statutaire qui l'a pris en charge. Quelle peut être l'approche humanitaire ?

## Constats et débats

Les Droits des personnes en migration ne sont pas respectés sur le terrain.

Les relations diplomatiques sont privilégiées par rapport au respect des droits humains. Multiples témoignages de discriminations raciales à l'égard des migrants subsahariens, qui dénoncent de façon unanime les inégalités de traitement entre migrants.

« Si pour justifier sa demande d'asile il faut pouvoir justifier de « craintes », les subsahariens sont ceux qui de toujours sont les plus inquiétés. Les mariages forcés, les mutilations, les guerres... Les subsahariens ont peur mais n'ont aucun droit pour l'asile. »

La situation de grande vulnérabilité des migrants, et alerte portée sur le vécu spécifique des femmes et des enfants dans cette situation. / L'inscription des bébés nés d'un parent migrant en situation irrégulière à Nador notamment, est problématique.

L'intégration des migrants subsahariens au Maroc demeure très difficile.

Aux frontières, les arrestations et les déplacements visent à : terroriser les personnes / à éviter l'action collective et à dégager les frontières de l'UE.

### **Nador demeure une zone de non droit. Que faire ?**

Nécessité d'apporter les éléments du débat et de la contestation à Nador même, et non plus seulement à Rabat. / Le sit-in du 6 février 2015 à Nador a eu un impact en termes de visibilité de la contestation et de partage des revendications contre les actions de Frontex avec la société civile marocaine.

Nécessité de porter des projets qui impactent directement la situation catastrophique des migrants aux frontières.

Améliorer les difficiles conditions d'intégration des migrants au Maroc. La responsabilité est à la fois partagée et différenciée entre le rôle joué par la société marocaine supposée neutre mais sensible aux positions gouvernementales, le gouvernement, et les migrants. Ces derniers souhaitent ils s'installer à Nador ? Il est possible de s'appuyer sur la dynamique de régularisations qui a existé, sur des initiatives d'insertion professionnelle créatives, pour encourager les jeunes à tenter de s'installer au Maroc au lieu de poursuivre leur route.

Importance du rôle des associations de migrants pour faire évoluer la situation de leurs compatriotes. La société marocaine n'est pas hostile, c'est un problème politique.

### ***Synthèse des débats***

Il faut recentrer la réflexion et l'action sur la situation humanitaire spécifique de Nador.

Valoriser les compétences juridiques des migrants pour réfléchir à une transmission des connaissances des migrants aux migrants.

Question de la sensibilisation des institutions publiques, écoles et professionnels. Nécessaire formation et sensibilisation des autorités marocaines à la question migratoire et aux Droits Humains.

Impact positif de la médiation culturelle et de l'usage des médias.

Travailler dans le sens de l'interculturalité.

Soutenir un travail sur la régularisation des migrants.

Interpeller le rôle de protection des ambassades et faire un travail de plaidoyer politique.

Penser une évaluation des relations Nord/Sud des politiques migratoires, de ces flux financiers adressés au Maroc qui devraient être attribués à autre chose qu'aux dispositifs sécuritaires.

Faire pression pour un respect des engagements internationaux par les juridictions marocaines.

**Analyse** sur la position du Maroc en relation à la politique migratoire européenne : la situation ressentie est telle l'Espagne a plus d'influence que le Maroc sur la situation vécue à Nador. Critique du rôle adopté par le Maroc, rôle qui dessert les intérêts de l'Afrique.

**Document cité** : Rapport de Médecins Sans Frontières de Mars 2013, *Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe. Un Rapport sur les Migrants Subsahariens en Situation Irrégulière au Maroc*. 35 pages.

# Le deuxième atelier sur :

## « Les personnes en besoin de protection internationale au Maroc et l'accès aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels »

Rabat les 02, 03 et 04 Septembre 2016



## Axe du PROGRAMME

### LA PREMIERE JOURNEE : SEANCE INAUGURALE

- Les normes internationale-s et les engagements des Etats en matière des DESC/ Débat
- L'apport du Haut-Commissariat des réfugiés en matière des droits économiques et sociaux : Situation au Maroc.

### LA DEUXIEME JOURNEE

#### Premier panel : Les droits économiques des personnes en besoin de protection internationale

- Le droit au travail des migrantEs et réfugiéEs dans les normes internationales
- Cadre normatif de l'OIT relatif à la migration du travail
- Droit au travail entre législation et réalité

#### Deuxième panel : L'effectivité des droits sociaux des personnes en besoin de protection internationale

- La protection sociale des migrants et des réfugiés
- La situation sociale des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile
- Témoignages des associations des migrants sur les conditions socio -économiques des migrants et réfugiés :
  - ✓ Les réfugiés et demandeurs d'asile
  - ✓ Les associations Subsahariennes
  - ✓ Les syriens demandeurs d'asile et/ou réfugiés
  - ✓ Les étudiants subsahariens
- Le droit à la santé entre reconnaissance et discrimination : cas du RAMED
- Les actions de l'Association marocaine de lutte contre le Sida
- Le droit à l'éducation :

#### Troisième panel : Les droits culturels

Les droits des migrants et altérité culturelle

### LA TROISIEME JOURNEE DEUXIEME ESPACE DE RENCONTRE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE QUI TRAVAILLENT POUR LES DROITS DES PERSONNES EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE

- Tour de table des participants
- Rappeler les objectifs à atteindre, l'intérêt commun (déjà précisés dans le première espace de rencontre)
- L'état d'avancement de l'ensemble des actions communes qui ont été décidé et discuté dans le première espace de rencontre.

## APERÇU

L'atelier réalisé par l'AMDH fut une expérience très enrichissante. Réparti en plusieurs sections couvrant l'intégralité des droits humains dont les droits économiques des personnes en besoin de protection internationale, l'effectivité des droits sociaux des personnes en besoin de protection internationale et enfin la présentation des droits culturels des migrants.

### I. LES DROITS ECONOMIQUES DES PERSONNES EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE

Cette première partie de l'atelier est subdivisée en trois sections.

#### 1. La première est présentée par un représentant de l'AMDH.

D'après lui, la situation dramatique de l'émigré s'est considérablement accrue par la suite à la crise du monde arabe. Au départ, l'Allemagne s'était présentée volontaire pour accueillir les migrants réfugiés mais après la montée de la droite en Europe et l'approche des élections, le sort des émigrés est très délicat.

D'après la Convention Internationale des Droits de l'Homme (normes principales) article 23, toute personne a droit au travail, ainsi que le droit juste aux personnes qui jouissent des conditions de travail favorables, avec une complète égalité entre Homme et Femme et une rémunération identique. La convention réclame également le droit d'exercer la libre activité et de bénéficier d'une stabilité de l'emploi. De plus de cela, le droit de repos et aux loisirs ainsi que la lutte continue pour la préservation de la dignité humaine sont défendus est déclaré comme étant part des Droits de l'Homme.

En 1967 (article 10), la déclaration sur l'élimination de la discrimination de la femme

permet d'assurer le droit de Travail à la Femme, ainsi que son droit à l'égalité de rémunération/protection de la santé.

En conclusion de cette convention, toute personne présente le droit de travailler dans des situations plaisantes et satisfaisantes.

La convention 122 de l'OIT se base sur la déclaration de Philadelphie pour la lutte contre le chômage et la lutte pour les droits qui assurent les conditions de travail satisfaisantes et un salaire égale quel qu'il soit l'origine du travailleur.

L'OIT donne également au droit du travail un sens concret, et apparaît comme une **liberté Fondamentale**.

Pour le statut du réfugié, la définition universelle proposée est « toute personne contrainte de quitter son pays à cause de persécutions ». Parmi les droits de réfugiés se distingue **le droit à un asile sur**.

Conclusion : La problématique des migrants est dans une situation critique dans le cadre des accords de libre-échange. « L'Europe veut fermer ses portes sur les pays nécessités avec la montée de la Droite » ce qui rappelle les années 60 à la naissance de la convention. Cependant, en parallèle à cela, les Nations Unis font des progrès par rapport à maintes conventions, dont la convention 182.

#### 2. La deuxième partie est présentée par un représentant de l'OIT

« La migration est un élément clé du monde de l'emploi contemporain, qui soulève des problèmes politiques complexes » d'après M. Guy Ryder, directeur Générale de l'OIT.

Au Maroc, le bureau des migrations des mains d'œuvre ainsi que le ministère de l'emploi et des

affaires sociales sont responsables en partie au Maroc de la protection des droits des migrants.

Le projet IRAM (Iner-RegionalArab Migration) est un programme permettant d'assurer une meilleure protection des droits des travailleurs et travailleuses migrants en Tunisie, Maroc, Libye et Egypte. L'objectif serait d'assurer Gouvernance des migrations entre ses pays et les pays d'Europe du Sud.

Tout au long de sa présentation, M. Amraoui a présenté son power point autour des points suivants :

1. Pourquoi protéger les émigrants ?
2. Pourquoi souligner le besoin d'un cadre nominatif
3. L'OIT et les normes internationales du Travail
4. Les conventions (97,143 ,189)
5. Les avantages de la ratification

1/ Les travailleurs migrants sont au nombre de 150 millions sur 244 millions de migrants dans le monde qui ont particulièrement migrés pour trouver des conditions d'emplois décentes absentes dans leurs pays.

Franchissant les frontières en quête de travail et/ou de sécurité et dans l'objectif de trouver des meilleures conditions de vie, la migration du Travail est représentée et protégée par l'OIT et le BTIT.

La migration du travail contribue à la montée économique en favorisant les transferts de fonds. Le Maroc, qui fut pendant longtemps considéré comme un bureau de transition est devenu récemment un bureau d'accueil.

Par ailleurs, la population marocaine est caractérisée par une partie qui demeure victime d'exploitation, à l'image des femmes de ménage qui migrent vers les pays du Golfe.

De plus, la population migrante est décrite comme étant exploitée, surtout lorsqu'il s'agit

d'emplois précaires et peu qualifiés. La femme travailleuse migrante souffre d'une double discrimination et devrait demeurer au cœur de la problématique.

2/ Le cadre normatif permet de forger un politique verticale en matière de protection, ainsi que le contrôle du respect des normes afin d'améliorer les lois et la politique nationale.

3/ Les mandats de l'OIT (constitution 1919) concernent en intégralité les travailleurs migrants.

Ses conventions permettent de fournir les conditions satisfaisantes de Travail. Les recommandations 86 proposent des consultations de tout en matière de migration pour le travail. Deux caractéristiques :

- Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux de l'Homme et du Travail.
- Le cadre législatif du pays doit être pris en compte

4/ Le Maroc est en cours de ratification. Les projets de lois adoptées et approuvées :

- Convention 97 (1949) : 49 ratifications
- Convention 143 : 23 ratifications
- Convention 189 (actuellement) : destiné aux nationaux. Elle présente des articles sur les émigrés travailleurs.
- Le Maroc élabore la loi 1912 mais la convention n'est toujours pas ratifiée, donc l'OIT ne peut rien y faire tant qu'elle n'est pas ratifiée.
- Le cadre multilatérale de l'OIT permet aux Etats de disposer d'une mécanique législative en liaison avec les migrants travailleurs.
- Enfin, l'importance des partenaires sociaux est capitale. Les principaux partenaires sont le syndicat, l'employeur et les Associations qui permettent aux organisations d'avoir accès à l'OIT.

### 3. La troisième partie est présentée le représentant du Conseil des Migrants Subsaharien. (Mythes ou Réalité)

Mr. Constantin décrit les migrants comme étant fragile et vulnérable. Le conseil collabore avec toutes les associations qui combattent pour les droits fondamentaux des migrants : droit à la santé, l'éducation, l'emploi. Cependant, l'émigrant au Maroc n'est pas du tout favorisé. En termes de santé et d'éducation plus particulièrement. Malgré la note circulaire favorisant les migrants à l'école primaire, l'âge secondaire est très négligé et illustre de fortes discriminations.

L'emploi demeure également un sujet fragile. D'après lui « l'émigré ne trouve pas de travail et quand il le trouve il s'agit d'un CDD et pas d'un CDI ».

Le Maroc est passé d'un pays de transit à un pays d'accueil, mais une ville meilleure n'est pas trouvée que si un bon emploi est trouvé, ce qui n'est pas évident d'après lui.

Le Maroc ainsi d'être un pays d'accueil pour redevenir un pays de Transit ; et tant que les contrats CDI demeurent pour les migrants, la situation demeure voué à l'échec.

En Décembre 2015, l'U.E signe un pacte avec 1500 émigrants à l'emploi. Huit seulement ont pu bénéficier de ce contrat jusque-là, ce que m. Constantin considère une arnaque, un mythe. D'après lui, tous les accords signés pour les émigrants ne bénéficient finalement pas les émigrants.

## **II. L'EFFECTIVITE DES DROITS SOCIAUX DES PERSONNES EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE**

### **1/ Le droit à la santé entre reconnaissance et discrimination**

Pour cette partie de l'atelier, M. Rhali, membre du collectif pour le droit à la santé s'est présenté pour discuter du cas des migrants.

Depuis 200, il subsiste un grand débat sur l'instauration de la protection sociale dans le 3ers monde. (La Banque Mondiale, l'Unicef, le Cepal)

Deux systèmes de protection sociale pour l'être humain : le système bismarckien (dans le cadre de la discrimination) et le système divergeant (plus élargi et d'implications de l'état).

Objectif : Assurer la couverture universelle par la protection sociale de la santé, définie comme « accès effectif ».

Les éléments de diagnostic mondial montrent que 2.8 milliards de travailleurs dans le monde sont dans l'incapacité de gagner leur vie, au-dessus du seuil de pauvreté (2\$ par jour) ; et 80% de la population sociale ne bénéficie d'aucune couverture sociale.

Au Maroc, la protection sociale est établie à partir de 2011 dans la constitution. Elle couvre le droit à la protection médicale et à la solidarité ; le droit à l'accès au soin et à la prise en charge médicale.

Dans l'étude santé, la protection sociale marocaine ne se concentre que sur le cas du SIDA. Les répartitions des ONG sont hétérogènes mais il existe différentes contraintes d'accès au service :

- Difficultés de suivi du patient.
- Absence de formation des médecins dédiés aux émigrés
- Barrière linguistique.
- Non-possession de carnet de santé

-Différences culturelles  
 -Contraintes liées aux limites du système de santé marocain et qui affectent toute la population.

Par conséquent plusieurs plans d'actions intégrés mais demeure uniquement concentré sur les maladies transmissibles.

## **2 / La situation sociale des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile présenté.**

Cette partie de l'atelier se présente à partir des questions sociales analytiques suivantes :

- Facilitation d'accès au logement, l'éducation, la santé
- Travail de terrain
- Engagement de l'Etat Marocain vis-à-vis des émigrés

Le Maroc ne présente aucune sensibilisation, aucun panneau publicitaire, vis-à-vis de la population.

Les structures d'accompagnement vis-à-vis des émigrés dans les villes du Nord presque inexistantes (Nador, Oujda, Tanger).

Par conséquent, il existe un nombre accru de décès des subsahariens, pour se faire traiter il faut toujours se faire accompagner par des organisations médicales.

Les réfugiés et demandeurs d'asile par rapport à la santé s'est relativement améliorés, mais il existe toujours beaucoup de décès.

Les migrants d'asile bénéficient des mêmes droits que les autres migrants.

## **3/ La protection sociale des migrants et des réfugiés : cas du RAMEZ**

Les dépenses de la santé ne cessent de s'accroître dans tous les systèmes y compris les Nations Unies.

Au Maroc, 57% des familles des paiements directs sont dédiés à la santé.

La couverture médicale présente 3 dimensions à considérer lors de la progression vers le CUS : population, services et coûts.

Le RAMEZ (assistance médicale) est un phénomène de ciblage avec des services limités.

Le système de couverture présente divers défis dont un montant monétaire très limité, mais le RAMEZ malgré tout commence à travailler sur des éléments que nous considérons fondamentaux.

## **4/ Les actions de l'Association marocaine de lutte contre le Sida présenté par l'ALCS**

L'association de lutte contre le Sida est créée en 1988. Il s'agit de la première association qui travaille sur le Sida en tant que problème de développement et pas seulement de santé.

Plusieurs partenaires proposent leur contribution dont l'AMDH. Leurs actions se caractérisent par permettant un suivi à l'hôpital gratuit, la distribution de préservatifs et la réalisations de tests de dépistage.

L'AMUUS (Assistance des migrants victimes de violences sexuelles) ainsi que l'ALCS permettent un dépistage à un plus précoce (7ans).

En conclusion, la vulnérabilité des migrants est telle que 10% des Femmes sont violées au cours de leur parcours migratoire.

### III. LES DROITS CULTURELS

#### 1- Le droit à l'Éducation présenté par Caritas

Le secteur d'éducation de la formation professionnelle est inexistant pour les migrants ne disposant pas de titres de séjour.

Le HCR grâce à l'accord établi en 2009 a permis d'inscrire les enfants de parents réfugiés.

Le phénomène de non scolarisation subsiste parmi les enfants étrangers. Seul la moitié des demandes ont été scolarisés par Caritas.

Les enfants de réfugiés affrontent une accessibilité difficile pour les parents. Tout d'abord, les procédures d'inscription sont très complexes.

Le plus grand problème de l'éducation nationale c'est l'Éducation non formelle établie pour les enfants non-arabophones. Les cours sont assurés par des associations, dispensés à la mi-journée, ce qui n'est pas du tout convenable.

Les solutions proposées sont reliées à un problème de langue et à une absence de formation des professeurs à traité avec des enfants d'émigrés.

#### 1. Les droits des migrants et altérité culturelle

L'altérité est la qualité de ce qu'est l'autre. Elle se différencie de la tolérance, l'altérité c'est au delà de tolérer, c'est comprendre, apprécier.

Le droit à la culture n'est apparu qu'en 2007 car ça n'a jamais été considéré comme une priorité. La culture regroupe les valeurs, croyances, traditions, mode de vie exprimant l'existence de chacun.

Les émigrés, comme tout autre être humain, se définissent par rapport à leur culture qui est leur savoir être et leur savoir faire.

Les acteurs culturels se définissent aussi à travers le droit à l'Éducation.

Les droits de l'homme furent développés au traité de Barcelone pour se défendre du soft-power américain. La culture y apparaît comme une nécessité qui se doit d'être conservé et entretenu. N'est-ce pas grâce à la culture que nous avons réussi à combattre le racisme ?

# Le troisième atelier sur :

## « Les droits des mineurEs en besoin de protection internationale au Maroc »

*Fes les 01 et 02 Octobre 2016*



## **Axe du PROGRAMME**

### **PANEL I : LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES MINEURES EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE**

- Les engagements internationaux en matière des droits de l'enfant
- Le cadre opérationnel de la protection des mineurEs dans les relations transfrontalières
- Les mineurEs en besoin de protection internationale : La législation nationale en vigueur

### **PANEL II : LA SITUATION DES DROITS DES MINEURES MIGRANTES**

- Etat des lieux et problématiques de l'intégration des mineurEs au Maroc
- Les mineurEs migrantEs non accompagnés au Maroc entre difficultés et espoir : Expérience d'un centre d'accueil (Fondation Orient-Occident)
- Les mineurEs non accompagnés entre droits et réalité

### **PANEL III : LA REALITE DES MINEURES EN DEHORS DES CENTRES D'ACCUEILS**

- La situation des mineurEs non accompagnés subsaharienEs
- La situation des mineurEs dans les frontières
- Témoignages d'associations/personnes sur la réalité des mineurEs
  - ✓ Cas des mineurEs de Nador
  - ✓ Cas de mineurEs non accompagnés

Afin de répondre aux objectifs définis pour cet atelier, nous avons prévus trois panels : 1- Le cadre normatif de la protection des mineurEs en besoin de protection internationale 2- La situation des droits des mineurEs migrantEs, 3- la réalité des mineurEs en dehors des centres d'accueils.

### ***LE PREMIER PANEL : LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES MINEURS EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE***

La première intervention dans ce panel est celle de Monsieur KHATTAB, qui devrait intervenir pour traiter la question « Des engagements internationaux en matière des droits de l'enfant ». Malheureusement, Maître KHATTAB n'a pas pu assister pour des raisons de force majeure.

Et la deuxième, concernait « Le cadre opérationnel de la protection des mineurEs dans les relations transfrontalières » exposé par Houda EZZERIFI, professeur universitaire.

Madame EZZERIFI a introduit son intervention par quelques éléments de définition, elle relève l'évidence de l'incapacité des enfants de se protéger contre les violations de leurs droits, par conséquent ils se trouvent dans l'impossibilité de tirer profits des différentes formes de protection dont ils pourraient disposer. Elle rappelle aussi le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, en effet, leur statut d'enfants mineurs leur confère des droits supplémentaires à ceux reconnus aux adultes, et de surcroît, un cadre juridique et institutionnel qui est mis à leur disposition.

Elle a articulé son intervention autour d'une question majeure qui est de savoir à quel point les institutions internationales chargées de la protection des mineurs parviennent-elles à

assurer un meilleur accompagnement tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Pour répondre à cette question, Madame EZZERIFI a traité dans un premier temps les mécanismes de la protection. Pour passer deuxièmement à sa mise en œuvre.

#### 1- Les mécanismes de la protection :

Dans cette première partie, la professeur a traité le rôle des principales institutions chargées de la protection des enfants séparés. Dans ce sens, elle a fait un petit rappel de l'histoire de création, les rôles, les attributions, les mandats d'un certain nombre d'institution comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le HCR), l'Alliance internationale « Save The Children », l'Unicef, le Comité international de la Croix-Rouge «CICR» et l'OIM.

Elle a traité également l'importance de la coopération inter-organisationnelle. En effet, Tous les instruments de protection des droits de l'enfant mettent l'accent sur l'importance que revêt la coopération internationale. Une coopération qui doit se faire, selon elle, non seulement entre Etats, mais aussi entre les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi au-delà des frontières. Elle est indispensable à la collecte et l'échange d'informations, elle doit donc être renforcée dans tous les domaines, tout en tenant compte des besoins des pays en développement.

La nécessité d'une approche coordonnée en matière de protection des mineurs séparés est présente dans l'esprit de chaque organisation impliqué dans le sujet, cependant en pratique, cela n'arrive pas toujours, bien que de nombreux organismes et professionnels en relation les uns les autres puissent avoir un rôle actif, ils ne travaillent pas nécessairement ensemble dans un

système coordonné. Chacun a son propre rôle à jouer et ses politiques à mettre en œuvre, mais cela peut entrer en conflit direct avec le rôle et les politiques des autres organismes.

Madame EZZERIFI considère que la coopération inter organisationnelle a plus de chance d'être durable, si les relations entre les organismes sont institutionnalisés, cela peut se faire par le développement de stratégies et de plans d'actions communs, la création de forums de discussion sur la politique, la pratique, et le partage d'informations sous condition de respecter le principe de la confidentialité .

## 2- La mise en œuvre de la protection

Quand on aborde la protection sous l'angle de la problématique des enfants non accompagnés, les thèmes sur lesquels il faut insister sont d'abord les mesures initiales de la prise en charge, sans lesquelles l'enfant se trouverait dans une situation de risque très accrue en second lieu vient l'importance de la recherche des solutions durables.

**En ce qui concerne les mesures de la prise en charge initiale des enfants séparés.** Il y a d'abord la procédure d'identification, c'est la première étape des mesures initiales qui doit être faite dès l'arrivée des enfants mineurs non accompagnés au point d'entrée. Des personnes spécialement formés à cet effet ou bien disposant de l'expérience et des capacités nécessaires en ce qui concerne ces enfants, doivent assister à cette identification. Il se peut que des enfants soient accompagnés non par leurs parents mais par d'autre membre de la famille ou par d'autres familles.

Ensuite, il y a la prise en charge provisoire, elle est prévue pour assurer la continuité de la prise en charge et servir l'intérêt supérieur de l'enfant, le changement de résidence des enfants non accompagné sera limité conformément au principe de l'unité de la famille, les enfants de

même parent ne doivent pas être séparés. Qu'ils soient placés dans des familles nourricières ou dans des centres d'accueils spécialisés, il faudra effectuer régulièrement des contrôles et des évaluations pour s'assurer de leur bien-être physique et psychosocial.

**Quant à L'accès à la procédure d'asile ou de la détermination du statut de réfugié.** En vertu des instruments internationaux, les enfants séparés ont le droit de demander asile et de se voir accorder le statut de réfugié. Ils devront donc avoir accès aux procédures d'asile et de détermination du statut de réfugié. Il est également important de garder à l'esprit la vulnérabilité particulière des enfants lors du traitement de leur demande. Les enfants séparés quel que soit leur âge ne devrait jamais se voir refuser l'accès à la procédure d'asile.

Dès leur admission, ils devraient suivre les procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives, ainsi que toute suspension de leur demande d'asile en raison du fait qu'ils viennent d'un pays en crise. Ces principes sont ancrés dans plusieurs instruments internationaux fondamentaux.

En fin de son intervention, Madame EZZERIFI, a proposé quelques solutions durables et elle a conclu en disant que l'enfant mineur concentre à lui seul la problématique migratoire dans tous ses aspects, il met dans le collimateur la pluridisciplinarité des rapports transfrontaliers, il questionne le droit, le social, le psychologue le scientifique le culturel...

La dernière intervention dans ce panel, était celle de Maître El Kbir Lemseguem, un avocat au barreau de Rabat, il a beaucoup travaillé sur des dossiers de migration et des demandes d'asile. Son intervention s'articulait sur « Les mineurEs en besoin de protection internationale : La législation nationale en vigueur ». Il a traité les quatre types de protection : la protection pénale ;

la protection administrative ; la protection civile ; et la protection sociale.

**Pour ce qui est de la protection pénale**, Maître Lemseguem considère que les le mineur en besoin de la protection internationale sont doublement vulnérable (Conditions subjectives et objectives) et donc susceptible de faire objet des violations multiples pendant son parcours notamment la violence avec toutes ses formes, l'exploitation, le trafic des organes, le délaissement, la violence physique (coups et blessures), la violence psychologique, la violence sexuelle. Il insiste sur le fait qu'il n'y a pas de rapport sexuel consenti avec la personne d'un mineur car elle manque de discernement. Les peines sont portées au double car le crime est sur mineur. Et elle sont portées au triple quand le ou les auteurs sont des personnes ayant une autorité sur la victime (parents et ascendants, tuteurs, instituteurs...).

Sont aussi incriminés : l'incitation à la débauche des mineurs (circonstance aggravante) ; la vente, l'achat et le trafic d'enfants (2 à 10 ans et amende de 5000 à 2 millions de dirhams) ; la pornographie infantine. (La production, distribution, vente, achat, usage, publication ou possession des supports contenant des saines pornographiques de mineurs.

Les juridictions pénales nationales demeurent compétents mêmes si une partie ou l'ensemble des faits incriminés ont été commis à l'étranger.

Maître Lemseguem met l'accent aussi sur le fait d'exposer ou de délaisser des mineurs. En effet, quiconque expose ou délaisse en un lieu solitaire, un enfant de moins de quinze ans est, pour ce seul fait, puni de l'emprisonnement d'un à trois ans. S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans. Si l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans. Si

l'exposition ou le délaissement a occasionné la mort, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Maître Lemseguem a traité aussi les éléments contenant dans le Dahir n° 1-99-208 portant promulgation de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains. L'article 11 stipule que « Aucun prélèvement en vue d'une transplantation ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ». Aussi l'article 35 prévoit que « Quiconque effectue un prélèvement contrairement aux dispositions de l'article 11, sur une personne vivante mineure, ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, même si le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal a été accueilli, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Concernant les enfants étrangers en situation difficile, Lemseguem rappelle la définition du mineur en situation difficile selon l'article 513 du Code de la Procédure Pénale :

«C'est un enfant âgé de moins de 16 ans où sa sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation soient en danger soit

- Lorsqu'il a de mauvaises fréquentations ;
- lorsqu'il refuse de se soumettre à l'autorité des personnes qui ont en juridiquement la charge ;
- lorsqu'il fait habituellement des fugues ; lorsqu'il n'a pas de lieu où résider.

**La protection administrative** : il y a la loi 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration clandestine. Cette loi reconnaît la primauté du droit international sur la loi 02.03. Notamment dans son article premier qui stipule : « Sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi ».

On entend par " étrangers ", au sens de la loi 02.03, les personnes

- n'ayant pas la nationalité marocaine,
- n'ayant pas de nationalité connue,
- ou dont la nationalité n'a pas pu être déterminée.

Cette loi prévoit également le droit à un titre de séjour à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du décret 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile (Article 17, 5 Alenia).

Elle reconnaît aussi le droit à un recours contre certaines décisions administratives touchant le droit au séjour comme la reconduite à la frontière qui exclue les femmes étrangères enceintes et les mineurs. Le maître a donné quelques décisions du juge administratifs, certaines décisions ont été des catastrophes en terme d'interprétation de la loi en question. Et d'autres ont été plus courageuses et peuvent être un modèle d'interprétation en faveur des droits des étrangers.

Quant à la protection et la documentation civile, Maître Lemseguem rappelle le droit à l'inscription à l'état civil, à un nom et à une nationalité.

La loi n° 37.99 relative à l'état civil reste muette quant au principe de respect du statut personnel des étrangers. Cela pose un problème au niveau des juridictions. Ce qui explique les différentes tendances des arrêts des juges.

Enfin, la protection sociale : dans ce cadre, le Maître rappelle les dispositions de la loi du travail et la législation en vigueur concernant les mineurs.

## PANEL II : LA SITUATION DES DROITS DES MINEURS MIGRANTES

« Les mineurs migrants non accompagnés au Maroc entre difficultés et espoir : Expérience d'un centre d'accueil » c'était l'objet de la présentation du représentant de la Fondation Orient-Occident. Le représentant de la FOO rappelle les objectifs de la fondation qui sont essentiellement : faciliter l'intégration des réfugiés dans la société marocaine ; Fournir une assistance dans les domaines psychosociale, éducatif, et d'apprentissage ; Encourager les projets communautaires, les activités qui mettent en valeur la contribution culturelle et artistique des réfugiés à leur société hôte.

Ils interviennent dans 4 axes principaux, à savoir le suivi psychosocial, le suivi spécifique des MENA, l'éducation, le renforcement des compétences (formation..) et la culturel.

Concernant les Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA), la FOO assure un suivi social et psychologique comme l'écoute sociale ; les visites à domiciles pour évaluation sociale ; le suivi psychologique individualisé ; le suivi parcours éducatif et formation professionnelle ; l'accompagnements pour raisons administratives, médicales, soutiens dans la recherche de logement si nécessaire..etc.

Ils ont mis sur place des structures de la près scolaire comme les crèches, elle accueille des enfants de 3 à 6 ans. Il y a aussi l'aide à la scolarisation comme l'aide pour l'inscription dans les écoles publiques marocaines ; le soutien scolaire et enfin les activités et sorties parascolaires.

La FOO fait aussi un travail an matière de sensibilisation. Notamment en matière d'hygiène et santé, comme la prévention des maladies sexuellement transmissibles, l'encouragement et accompagnement aux dépistages, combattre le rejet des autres en véhiculant des messages clairs,

sensibilisation des directeurs/corps professoral des écoles primaires pour une meilleure intégration des subsahariens dans le système public.

Il a conclu son intervention par rappeler les principaux problèmes et les difficultés qui entravent le travail d'un centre d'accueil notamment dans le domaine de la formation où le choix est très limité, des formations de courte durée et l'absence de perspectives après les FP. Dans le domaine de logement : les difficultés d'avoir des contrats de bail, les prix de loyer...

Des difficultés d'accès aux soins, notamment dans la prise des RDV, Analyses..etc. le manque de considération dans les centres de santé ; les problèmes de racisme, agressions, harcèlement ; le manque de considération des plaintes par la police et finalement les problèmes d'accès à l'éducation formelle.

Dans son intervention intitulée : « Les mineurs non accompagnés : entre Droits et réalité », madame Ibtiham AZZAKHMAM représentante de 'Médecins du Monde ', a commencé par donner des définitions et principes de plusieurs concepts à savoir :

Enfants migrants, enfants étrangers et mineurs non accompagnés (MNA). Pour elle, la plupart des enfants migrants et étrangers ont été confrontés à des situations de violences et d'abus pendant le parcours migratoire, ce qui peut entraîner des fragilités psychologiques pour nombre d'entre eux.

Alors que les mineurs non accompagnés notamment sont encore plus à risque de subir des abus et d'être victimes d'exploitation.

En deuxième temps, elle a traité les garanties du respect de l'accès aux droits des enfants migrants et étrangers, abordés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par le Maroc, qui prévoit notamment comme

obligations de l'Etat partie : la non-discrimination, la participation, l'intérêt supérieur des enfants, la protection intégrale et la survie.

La conférencière à insister que tous les droits fondamentaux doivent être reconnus aux mineurs migrants. Les besoins les plus urgents ; le respect du droit à l'identité, à la santé, à l'éducation et la protection (hébergement).

### **PANEL III : LA REALITE DES MINEURES EN DEHORS DES CENTRES D'ACCUEILS**

Dans ce panel, nous avons prévu deux interventions. La première de Monsieur Alpha Camara, La situation des mineurs non accompagnés subsahariens. Il rappelle qu'au Maroc, et depuis deux ans, la problématique des mineurs non accompagnés a commencé à prendre de l'ampleur. Ces nouveaux protagonistes ont intégré le panorama national de la migration de manière active, présente, mobile et inconfortable aux lendemains de la mise en place de la nouvelle politique d'immigration et d'asile, plus précisément au courant des années 2014 et 2015. Il s'agit des mineurs non accompagnés (MN) d'origine subsaharienne : des enfants, filles et garçons, adolescents et jeunes qui migrent seuls ou en groupes et traversent les frontières en exposant leurs vies à tous les risques possibles, en créant de nouvelles formes de mobilités et de survies, en véhiculant une violation progressive de leurs droits, en interrogeant la construction de l'enfance et les standards internationaux de la protection. Ce phénomène concerne pour la plupart des mineurs non accompagnés issues des pays de l'Afrique de l'Ouest (Guinée, Côte d'Ivoire, Nigeria, Mali, Sénégal etc.), et une partie de l'Afrique Centrale (Cameroun, Centrafrique, RDC, Congo, etc.). C'est une migration que l'on peut qualifier d'inconfortable dans le sens où les logiques de protection de l'enfance entrent en contradiction fondamentale avec le contrôle de la migration, d'où l'hypocrisie des nations dépourvue dans la réalité de tout caractère humaniste et humanitaire, au-delà des

discours politiques bien assaisonnés, prononcés au cours des rencontres internationales. La dernière étude de l'ONG Caritas-Maroc est d'ailleurs révélatrice d'une migration problématique au niveau des mineurs non accompagnés présents au Maroc, qui a révélé que près de 10% de la population migrante sont des mineurs non accompagnés (MNA) dont la majorité provienne de l'Afrique subsaharienne. L'une des raisons d'ailleurs qui a été déterminante dans la réalisation de cette étude, était liée à la présence massive des mineurs non accompagnés (MNA) d'origine guinéenne, à partir du deuxième semestre de l'année 2014, qui constituaient 79% des arrivées des mineurs non accompagnés (MNA) subsahariens à Caritas. Et la majorité de ces mineurs guinéens provenaient d'une même ville : Mamou.

Au regard du flux important de ces mineurs non accompagnés (MNA) d'origine subsaharienne présents sur le territoire marocain, qu'en est-il réellement de leur situation en dehors des centres d'accueil ?

## **OBSERVATION GENERALE ET ANALYSE DE LA SITUATION**

Le phénomène récent d'afflux des mineurs non accompagnés (MNA) d'origine subsaharienne au Maroc est devenu une problématique importante voire même inquiétante d'une part pour les partenaires au développement, les institutions internationales, le gouvernement et la société civile marocaine ; et d'autre part pour les gouvernements et les sociétés civiles des pays de départ, les gouvernements et les sociétés civiles des pays de transit et d'accueil. La position géographique du Maroc, à cheval entre l'Afrique subsaharienne et le continent européen, est un atout non négligeable, qui attire de plus en plus de jeunes candidats en partance pour l'Europe.

Les migrations étant considérées comme une dimension permanente de l'histoire de l'humanité, avec ses spécificités selon les époques

et les lieux, et qui se matérialisent par un mouvement de populations pour des raisons diverses (la recherche du bien être, des meilleures conditions de vie, la protection internationale et même l'envie de découverte, etc.), elles recouvrent un aspect plus particulier dans le cas de certains pays comme le Maroc, au compte des migrations du présent, dans le sens où elles entraînent de façon massive des jeunes, filles et garçons, de 15, 16 voire 17ans. Son intensification observée ces derniers temps tire ses origines dans les réalités nouvelles engendrées par les changements politiques, économiques, la révolution de la technologie de part ses nouvelles innovations, notamment les réseaux sociaux. Chacun de ces aspects donne toujours lieu à des explications tirées des bouleversements sociétaux en ce qui concerne la plupart des pays de départ, et aussi des inconvenances structurelles du monde en général liées à la mondialisation néolibérale.

Les situations d'instabilités politiques et économiques des pays de départ poussent en grande partie les jeunes à tenter l'aventure dans le but d'échapper à une vie de pauvreté et de précarité dont l'issue est faite d'incertitude. Toute chose qui impact négativement sur leur vision d'un lendemain meilleur.

Aussi, les réseaux sociaux tels que Facebook, Skype, Whatsapp, instagram sont devenus des outils incontournables qui miroitent, à travers des photos postées par leurs amis qui ont réussi à rejoindre l'Europe, les côtés positifs d'une société occidentale, qui, à leurs yeux représente un paradis qu'ils doivent accéder à tout prix, même au péril de leur vie.

De ce fait, après un long parcours migratoire assez difficile, pour ceux viennent par la route (ils sont les plus nombreux), ils arrivent dans une société marocaine où leurs rêves d'un avant-goût de l'Europe sont en déphasage total avec les réalités qu'ils viennent y trouver, et qui deviennent même pour eux un frein à leur projet

de voyage. C'est le même cas pour ceux qui viennent par la voie aérienne. Soit ils ont décidé de faire ce voyage à l'insu de leurs familles, soit en bonne entente avec celles-ci, grâce à des réseaux de passeurs fortement implantés au Maroc et dans les pays de départ.

Constituant un « groupe homogène », les mineurs non accompagnés (MNA) subsahariens se concentrent majoritairement dans les grandes villes comme Rabat, Casablanca, Fès et Tanger, et dans les environs des villes frontalières comme Oujda. Ils sont aussi présents dans les villes proches des côtes méditerranéennes comme Tanger et Nador.

La faiblesse de leurs ressources les maintient dans des conditions de vie très précaires. Leurs besoins de base en matière d'alimentation sont insuffisants non seulement en qualité (l'accès aux protéines comme les poissons frais et la viande), mais aussi en quantité (ils cotisent souvent à 6 personnes voire 12 pour préparer à manger). Cela veut dire tout simplement qu'ils ne mangent pas à leur faim (une fois par jour généralement).

L'accès au logement est également un besoin important. Dans les villes, certains se voient contraints de dormir dans la rue ou sur les terrasses des bâtiments où ils se sentent le plus en sécurité. Ils vivent aussi dans des forêts et des périphéries de certaines villes, où des campements de fortune représentent une bonne solution pour non seulement échapper aux contraintes des villes, mais aussi être près des zones frontalières de l'Europe pour guetter les occasions de traversées. D'autres vivent aussi dans les foyers au niveau de certaines grandes villes comme Rabat, Tanger, etc. Les conditions de logement dans ces espaces sont tout à fait défectueuses. Ils ne constituent pas un endroit où les mineurs non accompagnés (MNA) peuvent dormir confortablement, vu les conditions d'insalubrités, le manque d'espace, de meubles, de matelas et de couvertures, et l'insécurité avec les vols et violences récurrents (les agressions).

D'un point de vue politique, le processus de mise en place de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance (PPIPEM), adoptée par le gouvernement marocain en 2015, a inclus les droits des personnes les plus vulnérables dont les mineurs non accompagnés (MNA), conformément à la convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par le Maroc en 1993. En pratique, leur situation demeure très précaire eu égard aux conditions difficiles dans lesquelles vivent les migrants subsahariens en général, mais les mineurs non accompagnés (MNA) en particulier. Ils sont abandonnés à eux-mêmes, et errent dans les rues de toutes les villes du royaume. Comme moyens de subsistance, ils vivent en majorité de la mendicité. Ils sont exposés aux différents abus compte tenu de leur situation de grandes vulnérabilités : ces abus sont de différents niveaux, ils peuvent se faire dans le cadre du travail, car la majorité d'entre eux à plus de 15 ans, âge requis pour travailler au Maroc, à l'exception des travaux difficiles ou dangereux (mais ils sont souvent exploités par leurs employeurs) ; et dans le cadre des violences sexuelles (ils sont agressés sexuellement même au sein de leur communauté). Ils demeurent exposés à tous les dangers possibles.

Ces conditions de vie précaires ont un impact sur leur état de santé, ils sont souvent victimes de maladies liées aux problèmes dermatologiques, respiratoires ou à des blessures à la suite d'agressions. Certains peuvent même frôler la dépression mentale, à cause d'un environnement hostile à leur épanouissement physique et moral.

Les offres des services de bases tels que la santé, l'éducation, la protection et la justice ne leur aient pas accessibles de façon permanente, à cause de leur situation administrative irrégulière, de leur grande mobilité (Ils sont dans une mobilité d'esprit et physique, une sorte de fixation sur l'Europe), ou à cause de la défaillance des offres de services tant auprès des structures publiques qu'auprès des ONG, même si celles-ci offrent

certaines services en matière d'accès aux soins de santé primaire.

En définitive, il est difficile de cerner les contours d'un sujet aussi vaste et complexe qu'est la situation des mineurs non accompagnés (MNA) subsahariens au Maroc. Mais pour déterminer un des indicatifs de solutions, il est important et même indispensable de mettre l'Etat marocain devant ses responsabilités en lui indiquant la nécessité de respecter ses engagements internationaux en matière de protection des mineurs non accompagnés quelque soit leur nationalité, leur religion, leur statut social au même titre que les mineurs marocains, et aussi de favoriser la mise en place d'une politique d'intégration basée sur la participation des populations marocaines à créer un environnement sain et propice à leur épanouissement au sein de la société marocaine, car le développement du capital social est essentiel en vue d'une protection adéquate.

Omar Naji, Un militant des droits humains, et qui a beaucoup travaillé sur la question de la situation des mineurs dans les frontières, a présenté un rapport sur la situation des migrants à la ville de Nador intitulé «Nador : Point noir dans le comportement des autorités marocaines avec les migrants et les réfugiés ». Les principaux axes de ce rapport était comme suit :

- 1- Méthodologie
- 2- Cadre général
- 3- Géographie
- 4- Situation des Migrants Subsahariens
- 5- Situation des Réfugiés Syriens
- 6- Interdiction et harcèlement des associations et des journalistes
- 7- Enjeux financiers importants et manque de transparence
- 8- Conclusion

## CONCLUSION

- Les autorités marocaines adhèrent complètement dans l'application locale des politiques migratoires répressives de l'Union Européen qui mettent face au mur les droits des migrants et des réfugiés ;
- aucune amélioration dans le respect des droits des migrants et des réfugiés à Nador n'a été enregistrée. Au contraire, cette année a été marquée par de graves violations telles que l'interdiction des réfugiés d'atteindre le bureau d'asile à Melilla par l'utilisation de la force. Et le passage obligatoire par des trafiquants contre des sommes d'argents importantes. Des arrestations de centaines de migrants en dehors de tout contrôle judiciaire, y compris des femmes enceintes, des mineurs et des migrants régularisés. Arrestations sur la base de la couleur de tout migrant dans les centres urbains de Nador. Attaque et démantèlement des caps de migrants dans les forêts et leur refoulement forcé... Toutes ces violations sont commises dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de soustraction par le Maroc qui joue le rôle de gardien des « frontières sud » au mépris du respect des droits des migrants et des réfugiés contre des intérêts financiers et politiques. Ces politiques soustraitées restent mettes sur toutes ces violations tant que le flux des migrants est bloqué au frontières extérieurs.
- Par la quasi fermeture de la voie de migration par saut des grillage qui a été l'apanage des migrants les plus pauvres, les autorités marocaines orientant indirectement les migrants à utiliser les voies aussi bien payantes que dangereuses et qui sont sous le contrôle de réseaux de passeurs organisés. Le migrant ne

disposant pas de moyens financiers devra travailler ou mendier pendant des années avant de pouvoir collecter les sommes d'argent nécessaires pour payer une traversée. C'est là l'un des points essentiels qui explique le séjour de plus en plus long des migrants au Maroc.

- Vu de ce côté l'ensemble des dispositions prises par les autorités marocaines et

espagnoles (fermeture des frontières avec Melilla ; démantèlement des camps de Gourougou et même la campagne dite de régularisation lancée par le Maroc en 2014...) ne fait que l'affaire de ces réseaux de passeurs qui, en ayant sur de l'inexistence d'autres voies de migration gratuites, vont mettre leur main désormais sur ce commerce d'une manière totale.

# Le quatrième atelier sur :

## « L'Approche genre et droits des femmes en besoin de protection internationale »

*Tanger les 12 et 13 novembre 2016*



## Axe du PROGRAMME

### LA 1<sup>ÈRE</sup> JOURNEE

#### Premier panel : Cadre normatif international

- Présentation d'ouverture : L'approche genre et la migration
- La femme et la protection internationale : Le rôle du HCR
- Engagements internationaux du Maroc en matière des droits de la femme en générale et la femme étrangère en particulier :

#### Deuxième panel : Le genre dans les politiques migratoires

- Stratégie nationale d'immigration et d'asile : Quelle place de protection des femmes au Maroc
- Effets de genre dans les politiques migratoires de lutte contre l'immigration et leurs conséquences

### LA 2<sup>ÈME</sup> JOURNEE

#### Troisième panel : Situation des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile entre lois, discours, et réalités.

- Présentation de la nouvelle loi sur la traite : Quelle intérêt accordé aux femmes en protection internationale : *Procureur du Roi au tribunal de première instance de Tanger*
- La nouvelle loi sur la traite : Les apports et les insuffisances par rapport au référentiel international des Droits Humains
- La loi sur le travail domestique des femmes
- La réalité des travailleuses domestiques subsahariennes au Maroc
- La réalité des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées au Maroc
- La situation psychosociale des femmes en besoin de protection internationale
- Recommandations

Les femmes quittent leurs pays d'origine pour de nombreuses raisons, dont les persécutions liées au genre dans leur pays d'origine, mais ces violences continuent en pays de transit et d'accueil. Femmes et enfants représentent en 2016 60% des personnes qui émigrent en Europe. Les situations de violences augmentent. **Un des moyens de protéger ces femmes est un accès effectif à la justice et à l'asile.** Ces procédures doivent être sensibles à la dimension genre. Les besoins des femmes et enfants ne sont pas pris en compte par les institutions responsables de l'accueil et asile. Les violences y compris sexuelles à l'égard des femmes persistent. (En Espagne, 6000 femmes ont demandé l'asile durant l'année 2015, constituant 38% de toutes les demandes. Ce chiffre suppose une augmentation par rapport à 2014 (32%)). Les demandes d'asile pour motif de violences liées au genre sont invisibilisées.

### CADRE NORMATIF INTERNATIONAL

**La CEDAW.** Cette convention est fondatrice mais a cependant une faille : ne mentionne pas les violences à l'égard des femmes. La violence est une forme de discrimination fondée sur le genre : c'est un apport **de la déclaration de Beijing**.

**Convention du Conseil de l'Europe** sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Avril 2011.

**Plan d'action de la conférence de Vienne,** 1993, articles 36 à 44. Ces résolutions constituent un acquis stratégique : les droits des femmes constituent dorénavant une partie intégrante des droits humains. Principes de légalité et de non-discrimination mentionnés dans tous les instruments internationaux obligent les états à rendre des comptes sur l'égalité des sexes.

**Conférence de Beijing** a fait prendre conscience aux états de l'importance d'avoir une action transversale. A institutionnalisé le fait que les femmes ne constituent pas une catégorie sociale. L'approche du développement fondée sur une

approche de besoins et non pas de droits, a été remise en cause. Promotion et protection des droits des femmes ont été réévaluées. Les organisations qui travaillent sur la défense des droits humains doivent renforcer leurs capacités **sur l'usage de la transversalité** de l'approche genre.

Jusqu'à présent l'approche « genre et développement » spécifique prime encore dans notre action, un tournant serait de maîtriser les outils de l'institutionnalisation et interpeller et **questionner l'Etat non sur des questions ponctuelles mais sur toutes les questions de façon transversale.**

**Le rôle du conseil des droits de l'Homme :** le rapport périodique universel est un outil à saisir pour plaider et exercer de la pression sur l'état marocain pour renforcer et promouvoir les droits des femmes et des femmes migrantes. (Tous les 4 ans) Possibilité pour les ONG d'exercer une influence sur ce travail de *reporting*, pour la promotion des droits humains. Le Maroc a toujours émis des réserves sur l'article permettant aux autres états d'interpeler le Maroc sur des questions relatives aux droits humains. Le conseil des droits de l'homme est une opportunité pour les autres états, qui prennent ici en compte les recommandations des ONG. La question des mises en œuvre des conventions est une affaire de l'Etat mais aussi de notre mobilisation et action au niveau national et international.

### DROIT INTERNATIONAL DES REFUGIES – CONVENTION DE GENEVE DE 51 + 1967 PROTOCOLES ADDITIONNELS.

#### Droit international des droits humains.

#### Droit international humanitaire.

**AMID :** La protection de la femme migrante au Maroc : quel rôle du HCR ? Et quel genre de protection ? Beaucoup de femmes ont demandé l'asile au HCR, n'ont pas pu demander la régularisation au moment où la régularisation

exceptionnelle a eu lieu. Le HCR a finalement refusé leur demande, et la régularisation était passée. Elles ont des enfants, elles sont contraintes de partir en Europe car elles sont sans papiers. Les femmes qui sont dans d'autres régions du Maroc ont demandé l'asile politique au HCR qui en a refusé beaucoup. Les femmes migrantes sont vulnérables, exposées à beaucoup de danger. Si les femmes font la prostitution, c'est parce qu'elles ont été discriminées dès le début. Formations socio-économiques pour pouvoir se prendre en charge seules, elles peuvent être indépendantes. Si vous voulez trouver une solution de développement, consultez les personnes concernées.

**ALECMA** : Développer la vision de l'autonomisation des femmes, il y a eu beaucoup de programmes de formation qui visaient à rendre les femmes autonomes, mais sur le terrain en tant qu'acteur associatif cela a peu de résultats.

**FOO** : Etude des besoins puis planification des cours : de langues, de compétences de métiers, communication et estime de soi. Accompagnement psycho social, c'est une expérience qu'on peut partager avec les associations intéressées pour renforcer leurs capacités : cellule d'écoute femmes victimes de violence ou femmes qui souhaitent développer l'autonomisation des femmes. (FOO est à Rabat, Casa, Oujda, sur les migrations).

Gouvernement a lancé une politique migratoire sans effectuer la sensibilisation de la société marocaine. Aux élections aucun parti ne l'a mentionnée. Parce qu'ils ont peur que ça influe sur les votes, car aucune sensibilisation n'a été amorcée pour vaincre les résistances.

## **STRATEGIE NATIONALE DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE (SNIA), QUELLE PROTECTION POUR LES FEMMES ? (CNDH)**

Une féminisation des processus migratoires s'observe actuellement.

Une présentation du rapport du CNDH a été faite le 9 septembre 2013 « Etrangers et droits de l'homme au Maroc, pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle ». Ce rapport avait 4 axes fondamentaux : la situation des réfugiés et demandeurs d'asile, les étrangers en situation administrative régulière, les étrangers en situation administrative irrégulière, et la lutte contre la traite des personnes.

### **A. Référenciel**

Les orientations de sa majesté le roi, la constitution de 2011, les recommandations du CNDH, et les conventions internationales.

### **B. Objectifs stratégiques**

Intégrations des migrants régularisés, mise à niveau du cadre réglementaire, mise à niveau du cadre institutionnel adapté et gestion des flux migratoires dans le respect des droits humains, et coopération internationale.

### **C. Les 11 principaux programmes sectoriels**

Formulation et conception de cette stratégie : Elle est constituée de 109 pages. Le langage étant performatif : on existe d'abord dans le langage. Sur 11 points principaux la femme est présente dans 6. Dans chaque programme les femmes ont été spécifiées. Dans le programme de la santé, on fait allusion à la santé maternelle et infantile. Le genre doit être pensé de façon transversale, mais on a uniquement pensé à la femme en relation aux besoins infantiles = la femme est cantonnée encore une fois au rôle reproductif. Les besoins psychosociaux ne sont pas notifiés pourtant ils

sont importants. **Les femmes par la suite sont catégorisées parmi les catégories vulnérables, mais c'est une vulnérabilité construite et il est aussi bien de sortir de cette grille de lecture.**

Autonomisation : on a pensé à la création d'activités génératrices de revenus on y a pensé uniquement en termes de stéréotypes : ménage, couture, alors que certaines femmes sont très capables d'être chefs d'entreprise.

**La traite ; on attend toujours la loi.** Pas de mesures précises mais seulement une stratégie nationale. Programme 10 du cadre réglementaire et conventionnel : accorder à un étranger qui épouse une marocaine sa nationalité. Équité de genre : en terme de droit, l'équité n'a pas de sens c'est une question subjective et quand on interprète, on tombe en réalité dans l'inégalité. 11 : prise en compte de l'approche genre de façon transversale dans la gouvernance et la communication : quelle intégration des femmes migrantes dans tous ces processus des programmes.

Importance du statut juridique, c'est fondamental pour un premier pas en approche droits. Toutes les femmes ayant fait la demande de régularisation ont été régularisées, soit 10 201 femmes.

Défis et perspectives : une SNIA prend du temps, c'est un sujet nouveau, et ce dans le monde entier. Cela demande du courage et de la patience. CNDH doit accompagner le processus, suivre la progression, et la mise à niveau de tous les CNDH régionaux (commission Tanger). Importance de la phase transitoire, et du rôle des ONG qui essaient de combler les vides de l'action de l'état.

**Effets de genre dans les politiques migratoires de lutte contre l'immigration dite clandestine à la frontière euro-africaine et leurs conséquences**

*Elsa TYSZLER, doctorante en sociologie, Université Paris 8*

Le "genre" ou "l'approche de genre" est souvent mal comprise. Issu de l'anglais "Gender", le genre est un concept sociologique désignant les "rapports sociaux de sexe", et de façon concrète, l'analyse des statuts, rôle sociaux, relations entre les personnes catégorisées hommes et femmes, si l'on s'arrête à cette binarité. Ainsi le genre concerne tout le monde, nous sommes toutes et tous traversés par les assignations de genre attachées à notre sexe biologique. Mais toutes ces assignations faites aux hommes, aux femmes, invités à rentrer dans des cases avec des rôles et des comportements prédéfinis pour chacun, ces différences soit disant naturelles, sont en réalité socialement construites et produisent des rapports de pouvoir et de domination, c'est ce qu'on appelle le système patriarcal qui nourrit et veut légitimer la domination des femmes par les hommes. Donc le prisme du genre permet d'analyser et de remettre en cause les processus qui différencient et hiérarchisent les individus en fonction de leur sexe biologique.

**Quel lien entre politiques migratoires et genre ?** Les politiques migratoires sont des politiques de contrôle de la mobilité de corps indésirables, le plus souvent du Sud du Monde par le Nord du monde. Les frontières, protégeant un territoire national mais aussi parfois communautaire – comme l'Union européenne – sont en cela des lieux hautement performatifs et symboliques des rapports de pouvoir qui sont en jeu dans ces politiques. *Les politiques migratoires, supposées neutres, sont-elles genrées dans leur conception et leur mise en œuvre ? Ont-elles des effets différenciés selon qu'elles s'appliquent à des migrants catégorisés « femme » ou « homme » ? Par ailleurs on se demande si les stratégies de survie, les résistances aux politiques migratoires de fermeture des frontières diffèrent en fonction du genre des personnes en migration ?*

**Les femmes en migration, une population invisibilisée**

L'invisibilisation des femmes migrantes est frappante. Se pose la problématique de l'accès à

cette population qui a pour conséquence la méconnaissance de la pluralité, diversité et complexité de leurs situations au Maroc par la majorité des personnes, même celles censées être spécialisées sur les questions migratoires. On parle souvent des « migrants subsahariens au Maroc », comme si ils et elles vivaient tous la même chose en tant que personnes en migration contraintes par des politiques de contrôle de leurs mouvements. Dans les associations, en ville, en forêt, en réunion associatives, les femmes en migration sont beaucoup moins visibles et c'est déjà une piste de réflexion en soi, car elles sont bien là pourtant.

### **Qu'est-ce qui peut expliquer cette grande asymétrie ?**

Les femmes migrantes semblent de manière générale au Maroc plus difficiles d'accès. Se trouvant à l'intersection des rapports de domination de sexe, de « race »<sup>1</sup> et de classe : les femmes, noires et migrantes (avec ou sans papier) sont souvent bien moins visibles que leurs compatriotes de genre masculin. A Tanger dans les rues de Boukhalef ou de Mesnana, les femmes de l'Afrique de l'Ouest ou Centrale sont très peu visibles. « Elles restent dans les appartements pour éviter les agressions. Elles ne sortent pas beaucoup » m'a expliqué un Sénégalais résident à Tanger depuis plusieurs années. Par ailleurs, nombre d'entre elles ne veulent pas être vues ou entendues par des associations ou journalistes du fait du *stigmat* souvent apposé aux femmes migrantes : « Souvent on pense que quand une femme migre seule, c'est forcément une prostituée. Ce n'est pas vrai mais cela fait que beaucoup de migrantes se font très discrètes et évitent que les projecteurs soient mis sur elles car elles ne voudraient pas que des rumeurs les accablent et parviennent aux oreilles de leurs familles. » m'a un jour expliqué un militant associatif et documentariste nigérien que j'avais rencontré à Rabat et qui peinait beaucoup à inclure les femmes migrantes dans ses documentaires, ne donnant finalement la parole

qu'aux hommes. Ce phénomène social ramène aux réflexions d'une sociologue féministe dénommée Gail Pheterson qui a conceptualisé ce qu'elle a appelé le « *stigmat de putain* » qui peut être brandi devant chaque femme qui oserait se détourner de la place que la société traditionnelle lui a réservée.

Une autre raison qui peut expliquer le difficile accès aux femmes migrantes est le fait que les femmes étant arrivées au Maroc par la route **sont en général déjà fragilisées par des violences vécues le long du parcours, et dans les zones transfrontalières**. Dans les témoignages et récits, les cas de viols à la frontière algéro-marocaine sont souvent évoqués, ainsi que les viols dans les ghettos ou en forêts (notamment à Nador).

Enfin, certaines femmes, sous emprise (domination masculine dans le couple ou le groupe, victimes de trafics ou de réseaux de traite), sont impossibles à rencontrer. Ainsi, ce difficile accès aux femmes migrantes représente déjà un effet de genre dans l'analyse des politiques migratoires et de leurs conséquences.

### **Genre et expérience migratoire**

L'exemple des modes de passage de la frontière Maroc-Espagne : La pratique de tentative de franchissement des barrières de Ceuta et Melilla est un mode de passage très majoritairement masculin. A travers l'enquête ethnographique et les entretiens, j'ai pu analyser de clairs enjeux de masculinité à cette frontière : stratégie de mise en scène de soi pour survivre dans le contexte difficile de la frontière, les « guerriers », les « choqueurs des barrières » sont les noms que les hommes s'auto-attribuent à ces endroits. Mais il s'agit aussi là des effets performatifs des politiques migratoires de guerre aux migrants irréguliers mises en place à cette frontière militarisée. « Trop difficile pour les femmes » estiment les « guerriers », mais des résistances s'opèrent : les « Choqueuses », femmes, peu nombreuses, qui tentent de franchir les barrières

de Ceuta/Melilla, *contournent les politiques migratoires et résistent aux assignations de genre*. Elles déjouent ainsi les règles de la zone-frontière maroco-espagnole. Elles se confrontent à la masculinité proclamée de la « frappe » (nom donné aux tentatives de franchissement des barrières) et tente leur chance d'entrer dans la forteresse Europe.

Le vécu de l'attente du passage de la frontière, notamment dans les campements en forêts et les ghettos urbains est également très genré, même si de nombreux points communs façonnent également ce vécu pour toutes les personnes qui y passent. Dans ces lieux où se retrouvent les candidat-e-s à l'immigration vers l'Europe, l'organisation est clairement patriarcale. « Est-ce que je peux voir la chairwoman ? » ais-je demandé naïvement un jour au big chairman du campement de la gare de Fès qui me présentait les chairmen de chaque communauté de nationalité : « Chairwoman, (rires aux éclats), non il n'y en a pas ! » m'a-t-on répondu. Dans les ghettos urbains, comme celui d'Oujda à la frontière maroco-algérienne, le viol par le chairman des lieux se présente souvent comme un rituel de droit d'entrée pour les femmes. Dans la forêt : « sexe et beignets », le rôle des femmes semble réparti en une fonction d'assouissement des envies sexuelles des haut-placés du gouvernement de la forêt et une fonction de pourvoyeuse de nourriture et de cuisinière pour assouvir la faim des hommes. Beaucoup de violences sexuelles perpétrées dans ces lieux sont décrites par les femmes en étant sorties. La recherche n'a pas encore pu approfondir l'analyse comparative des organisations dans les campements de personnes tentant de franchir les barrières et ceux de personnes tentant les traversées par bateau. Cependant, la fonction procréatrice des femmes semblent bien être utilisées pour les tentatives de traversée par la mer : « avoir des femmes enceintes dans les bateaux ça aide » m'a-t-on expliqué. « Si vous avez des femmes enceintes ou avec des bébés, les Espagnols vont venir vous sauver normalement

», et donc le passage de frontière sera réussi. « Mais il y a aussi la croyance, si vous avez deux femmes sur un convoi, vous avez plus de chance de boza ». Entre expertise et superstition, l'utilisation de la grossesse des femmes est courante dans les zones transfrontalières d'attente de passage en Europe.

## **Instrumentalisation de la présence des femmes migrantes**

### Une instrumentalisation politique

Pour l'heure, au Maroc, peuvent être décelés plusieurs effets de genre dans les politiques migratoires, exemples récents : régularisation prioritaire de femmes migrantes pour leur « vulnérabilité intrinsèque » en 2014, rafles massives dans des campements de migrant-e-s au Nord au nom de la « libération de femmes et enfants des trafics et réseaux de traite » en 2015, mise en place d'un programme de lutte contre la traite associé à la gestion des flux dans le cadre de la stratégie nationale d'immigration et d'asile.

Il semble y avoir une certaine instrumentalisation par les autorités marocaines (mais aussi espagnoles et de l'UE avec qui elles collaborent) de la présence des femmes migrantes et notamment dans les zones transfrontalières : les mises en place de politiques répressives (rafles, violences militaires/policières, destruction de campements, refoulements, déplacements forcés, enfermement arbitraire) trouvent leur légitimité/justification dans la défense des personnes dites vulnérables : « la libération des femmes et des réseaux de traite » a déjà été l'alibi gouvernemental affiché pour justifier ce type de pratiques illégales et violentes (exemple de la méga-rafle du 10 février 2015 à Gourougou). La catégorie fourretout « traite » semble très pratique pour les autorités qui en usent à leur convenance pour criminaliser les populations migrantes, sans mettre en place de protocole de détection et encore moins de protection de potentielles victimes. Un humanitarisme sexuel (Nicola Mai) s'est mis en place et érige ainsi des «

super-victimes » occultant la complexité et la diversité des parcours et occulte aussi les violences basées sur le genre, produites par les mêmes tenants de l'humanitarisme sexuel. Cette exotisation des violences comme produites par d'« autres », « les mafias », « les gangs », dédouane les autorités en place de leurs responsabilités dans les violences perpétrées dans ces lieux de blocage de la circulation des personnes. En outre, nombre de viols par des militaires apparaissent dans les témoignages de femmes en migration au Maroc, notamment au niveau de la frontière maroco-algérienne.

#### Instrumentalisation par les pairs migrants

L'instrumentalisation par la communauté migrante, comme décrite plus haut : les femmes sont utilisées dans les tentatives par la mer notamment, enceintes, mais aussi pour assurer des fonctions d'alimentation et de satisfaction sexuelle de certains hommes des campements, notamment les plus haut-placés dans l'organisation politique de ces lieux (cf gouvernement des ghettos, gouvernement des forêts).

#### Stratégies de survie et résistances des femmes migrantes face au blocage aux frontières

Face à ces deux types d'instrumentalisation, les femmes élaborent des stratégies de survie et de résistance reprenant les codes de ces mécanismes d'oppression ou les bravant : exemples en sont la réappropriation de l'utilisation de la grossesse pour pouvoir monter dans un zodiac, le contrôle des règles (car une femme ayant ses règles ne pourra pas monter dans un zodiac pour l'Espagne) le travail du sexe pour payer sa traversée, et les « Choqueuses » de barrières.

#### **Une conclusion**

C'est toutes ces pistes de réflexions que je voudrais creuser, non seulement pour faire lumière sur la pluralité des parcours de femmes et cesser de ne les montrer que comme des victimes passives de leur migration mais bien comme des actrices porteuses de stratégies et de résistances

face aux injustices infligées par le système de contrôle migratoire ainsi que le système d'oppression patriarcal dans lesquels elles se trouvent prises simultanément. Il est indispensable de souligner qu'en savoir plus sur les expériences des femmes en migration, nous en apprend plus sur l'ensemble du contexte migratoire et notamment sur les effets néfastes des politiques de fermeture de frontières. On se demande notamment si la lutte contre l'immigration clandestine vers l'Union européenne participe de façon tacite à la mise en place d'un continuum de violences sur les femmes depuis leur pays de départ jusqu'au pays d'arrivée ou de « blocage » ? Il convient d'être prudent et attentif au glissement sémantique qui s'est opéré aussi bien au Maroc qu'ailleurs de lutte contre l'immigration irrégulière à lutte contre la traite. La traite, qui est un problème réel et colossal, n'est souvent qu'un alibi pour les tenants et les exécutants des politiques de répression de l'immigration et permet de donner une teinte plus « humaniste » à ces politiques qui se targuent de vouloir protéger de pauvres victimes. Pour l'heure, au Maroc, non seulement ces politiques dites de « lutte contre la traite » ne donnent lieu à aucune mise en place de réels protocoles de détection et surtout de protection des victimes (exemple de la rafle du 10 février 2015) mais aussi, comme l'ont montré de nombreuses recherches, les politiques de fermeture et de militarisation des frontières, nourrissent elles-mêmes les réseaux de traite de personnes existants puisque des milliers de personnes sont bloquées dans leur route pour se rendre en Europe et se retrouvent démunies dans les zones transfrontalières.

Pour Helena MalenoGarzón (2014), militante et chercheuse sur ces questions au Maroc : « Les discours des politiciens qui s'appuient sur la sécurité pour arrêter les organisations mafieuses ont renforcé les réseaux de traite de personnes (...) le seul moyen de lutter contre la violence et les réseaux de traite des migrantes c'est l'accès

aux droits fondamentaux et l'un de ces droits, c'est la liberté de circulation. »

*Politiques migratoires vont créer un continuum de violences liées au genre et renforcer les violences liées au genre dans les pays de transit et d'accueil. Femmes quittent un pays à cause de ces violences et finalement les retrouvent tout au long de leur parcours.*

*Accès aux droits fondamentaux : un de ces droits est la liberté de circulation*

## SITUATION DES FEMMES MIGRANTES, REFUGIEES ET DEMANDEUSES D'ASILE ENTRE LOIS, DISCOURS, ET REALITES.

### Loi sur la traite et la protection des femmes

Cadre juridique sur la traite des personnes et conventions ratifiées par le Maroc. Convention relative aux droits des enfants art 35 évoque l'interdiction formelle de la traite à l'égard des enfants. Et convention liée au travail domestique. Convention de 1951 relative au statut de réfugié, sa ratification par le royaume du Maroc est d'une importance majeure. Convention relative à la lutte contre la corruption des Nations Unies. Maroc n'a pas signé le protocole relatif au trafic des personnes migrantes.

Protocole : art 3 trafic ou traite des personnes signifie recruter transporter transférer héberger accueillir les personnes en utilisant des moyens comme force, contrainte, fraude, tromperie, menace, abus de pouvoir. Exploitations sexuelles, esclavage, servitudes, travaux forcés, prélèvement organes.

Le législateur international a été très clair dans sa définition, il a déterminé 5 actes et a déterminé les moyens non consentis et les buts avec l'intention d'exploiter autrui. La traite des personnes est un crime composé qui commence par le recrutement et continue par le blanchissement d'argent et doit être pénalisé.

Parcours des migrants connaît des éléments de traite multiples : enlèvement, exploitation sexuelle.

Protocole reconnaît que les victimes se trouvent généralement dans une situation de vulnérabilité, et dispose en addition des mesures pénales et répressives qui visent art 6, 7, 8 à accompagner les victimes. Protocole demande aux états partis de préserver la dignité personnelle des victimes de la traite de dissimuler leur identité de manière à ce que la procédure soit confidentielle. Il demande aux états que leur système juridique et administratif interne contienne des mesures qui donnent aux victimes de la traite la possibilité d'avoir des informations sur leur procès dans une langue comprise par les victimes et une assistance. Prévoir des mesures pour que les victimes puissent se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement en préservant un hébergement sain correct adéquat. Que le régime juridique interne donne aux victimes la possibilité d'être indemnisées par rapport au préjudice subi. Demande aux états d'accueil de leur donner la possibilité de rester sur le territoire quelque que soit leur situation administrative. Garantir la prise en charge, faciliter le retour volontaire à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la personne.

Le Maroc ne disposait pas de loi sur la traite, les dispositions se trouvaient éparpillées dans le code pénal. Il fallait que le Maroc se dote d'une loi spécifique en la matière. **Récente loi publiée au bulletin officiel le 19 septembre 2016.** Loi : amendement des dispositions du code de procédure pénale et une reconnaissance de mesures institutionnelles visant à garantir la lutte contre la traite des personnes et protection des victimes. Considère que la traite des personnes est **un crime en soi** – a adopté la définition de la traite telle qu'avancée par le droit international public. La loi reconnaît la gravité de la traite contre les personnes comme un crime (5ans et plus) et a arrêté des circonstances aggravantes, d'où des peines très précises dans cette loi. A

prévu des circonstances atténuantes. Cette loi donne beaucoup de place à la victime, contrairement aux autres lois. Loi a adopté la même définition de la victime que le droit international qui s'étend aux membres de sa famille. Selon les dispositions de cette loi, toute personne marocaine ou étrangère reconnue comme victime directe ou indirecte de la traite des personnes. Loi pénalise toute personne qui tire bénéfice indirect de l'exploitation d'autrui. Loi pénalise le fait d'influencer les victimes ou les témoins de la traite des personnes. Dans le cadre de la traite les personnes victimes sont amenées à commettre des délits, si elles sont reconnues victimes elles bénéficient d'une excuse légale. Le législateur marocain donne beaucoup d'importance aux caractéristiques personnelles : genre, femme enceinte, handicap. Loi oblige à l'identification rapide des victimes de la traite par tous les moyens légaux possibles afin que les victimes bénéficient de certaines mesures protectrices. **Possibilité de rester au Maroc quelle que soit sa situation administrative. Soutien médico psycho social. Assistance judiciaire de plein droit.** Ministère a amorcé la formation du parquet sur la question. Ministère de la justice a émis des circulaires pour les procureurs sur l'application de cette loi, formations pour les assistantes sociales qui travaillent sur les tribunaux. Une étude avec une ONG pour faire un état des lieux.

On n'est qu'au début l'application n'a pas encore démarrée, la traite est un crime complexe et particulier. Il a participé à la première révision et regrette que de nombreuses mesures protectrices n'aient pas pu apparaître dans la loi 2d version. La loi peut faire un effet majeur en termes de pénalité et donne une autre dimension de ce phénomène de la traite des personnes, avant cette loi on passait à côté sous la généralité de crime. Maintenant ce sont des crimes spécifiques.

**2nd intervention : Conformité de la loi par rapport aux engagements internationaux ?**

Un code : Un recueil de toutes les dispositions.

Pour nous c'est une loi mais en réalité des amendements du code pénal. C'est une loi qui est constituée des amendements du code pénal mais le protocole de Palerme n'exige pas quelque chose de plus. C'est un doublon de l'exploitation sexuelle, servitude, viol, pornographie avec enfants etc se trouvent déjà dans le code pénal. La plupart des faits incriminés se trouvent déjà dans le code pénal et dahir relatif au prélèvement des organes. Un doublon en plus en retard par rapport à l'adhésion en 1973 – une loi rapide sans concertation de la société civile. **Une loi qui émane du MRE et affaires de migrations ce qui en fait un travail technique, fait uniquement pour répondre aux exigences internationales extérieures exigées par la préoccupation migratoire.** Dans cette perspective on a l'impression que migrations, asile et traite sont inséparables. Le ministère de la justice aurait dû être impliqué et travailler cette loi dans la perspective de son travail pénal général. Une loi très répressive. Seul l'article 4 évoque la responsabilité de l'état mais ce sont des déclarations et pas des implications précises « l'état s'engage dans la limite de ses moyens », c'est une déclaration mais l'état doit réellement assumer ses engagements.

Un accès limité à la justice pour la victime et l'auteur étranger. Les PV sont écrits en arabe, des avocats interprètes. Pas d'obligation légale de recourir à un interprète assermenté et impartial. Lors du procès, la traduction se fait dans un seul sens.

Définition large et champs d'action plus large pour le parquet. Peut auditionner directement les parties sans passer par la police judiciaire.

**3eme intervention : ODT – travailleurs immigrés / a mis en lumière l'esclavage domestique au Maroc**

*Des femmes originaires des philippines en situation d'esclavage et emprisonnées dans des maisons marocaines.*

Loi travailleurs domestiques au Maroc : réforme politique pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la population générale et la population migrante. **31 mai 2016 : parlement a adopté la loi dite 19.12 régissant le travail domestique et le 27 juillet 2016 a été réadoptée conformément à la loi 06.34 fixant les conditions d'emploi des travailleurs à domicile entrée en vigueur en 2012.** Définitions plus claires, « employées de maison » pour « employées à domicile » pour une dénomination plus respectueuse de la dignité. Conférence internationale du travail 16 juin 2011 a adopté la convention du travail décent fixe les droits et principes fondamentaux du travail domestique. Convention 189 définit le travail domestique comme étant un travail étant effectué par ou plusieurs ménages. Genre féminin ou masculin, temps complet ou partiel, et peut travailler dans un pays qui n'est pas le sien. Convention 189 couvre tous les travailleurs domestiques. **11 sept 2003 le code du travail a été publié au Maroc, texte législatif qui régule les relations sociales dans le domaine du travail.** Afin d'éviter les abus, tracent les obligations des employeurs et les droits des employés. Vise à garantir un niveau satisfaisant de protection car la situation actuelle des travailleurs domestiques se caractérise par la précarité non-respect des droits fondamentaux exploitation éco et social ainsi que marginalisation. **Camerounaises, ivoiriennes sénégalaises, et philippines,** femmes domestiques sont victimes de plusieurs sortes d'exactions et maltraitances, salaires impayés, dorment sous les balcons ou garages, leurs documents de voyage sont confisqués. Depuis ODT, ont pu récupérer 75 passeports confisqués par les employeurs et résoudre 45 cas de salaires impayés.

Donne droit aux congés, repos, sécurité sociale. Loi exige l'interdiction de faire effectuer des travaux contre la volonté des personnes, et ne pas utiliser les enfants pour les travaux dangereux.

**Loi pas encore promulguée au journal officiel. Attente du mois de janvier et du nouveau gouvernement.** Un texte réglementaire fixera la liste des travaux dangereux par rapport aux enfants.

Quelles obligations des employeurs ? Loi dit l'âge minimum est de 18 ans, période transitoire de 5 ans à compter de la sortie de la loi permet le travail de 16 à 18 ans avec autorisation du tuteur. Loi demande à ce qu'un contrat soit élaboré et certifié en trois exemplaires (employeur employé et inspection du travail) ne peut être inférieur à salaire 1500 dh (smic national) ne peut dépasser 48h et 16 18 ans est de 40h par semaine. Repos ne peut être inférieur à 24h, repos et jours fériés sont gérés par la loi et peut être négocié.

Manque de dispositions particulières, tous les enfants de moins de 16 ans doivent être à l'école et interdiction du travail au moins de 15 ans par convention internationale. Maroc a signé la convention 189 mais pas ratifié. **69 000 enfant marocains garçons et filles travaillent au Maroc, 62000 milieu rural et 7000 milieu urbain, 60% garçons et 40% filles.**

Article 59 de la nouvelle convention marocaine, le roi peut demander aux deux chambres du parlement une nouvelle lecture de tout projet de loi. Période transitoire au Maroc peut durer des décennies.

Le mariage des mineurs et la polygamie sont régulièrement contournés.

### **La situation psychosociale des femmes migrantes au Maroc**

Plusieurs nationalités : Congo, Guinée, Guinée bissau, Guinée conakry. Nécessité d'une prise en charge sociale, médicale, psychologique. MDM se centre sur les femmes victimes de violences, de la traite femmes enceintes ou avec enfants

Facteurs aggravants de vulnérabilité : fragilité économique / barrière linguistique / discrimination et violences en pays d'origine et d'accueil / manque d'informations sur le système

Quelle stratégie de MDM ? Création d'unités et cellules dans les hôpitaux, facilitation de l'inscription à l'état civil.

Conséquences sur leur état de santé mentale : insécurité émotionnelle insécurité psychologique. Evènements traumatiques / Faible estime de soi qui ne permet plus l'autonomisation. Prise en charge psychologique, intégration sociale, approche médicale, approche psychologique, approche sociale.

Question du renouvellement des cartes de séjour.

Il apparaît important que les lois revêtent un caractère général et impersonnel applicable à tous. Et aux migrants, mais il est important de ne pas encourager l'élaboration de lois spécifiques.

# Le dernier espace de rencontre

avec les acteurs sociaux travaillant avec les personnes en besoin de protection internationale

Rabat le 25 novembre 2016



## QU'EST CE QU'IL FAUT FAIRE POUR AVANCER LE TRAVAIL ?

- Il existe plusieurs plateformes au Maroc qui travaillent sur la question migratoire. L'opportunit  serait que toutes les structures se mettent ensemble pour travailler en commun et r aliser une feuille de route qui serait d fendue partout pour accompagner les migrants au Maroc et d fendre leur droits.
- Il a  t  not  que la conclusion doit figurer dans le plan d'action.

### I. LA RESTITUTION

La restitution a concern  quatre points : le contexte du d bat, les r sultats de la 1 re journ e, du 1er avril, du 4 septembre.

#### 1. Le contexte du d bat :

- La situation des migrants dans les deux espaces de d part et d'arriv e :
- Les conditions difficiles : pauvret 
- la pr carit  de la population
- la pers cution des vuln rables
- Absence de syst mes d'accueil
- faible implication des institutions
- diversit  des demandeurs d'asile
- manque des proc dures
- les nouveaux accords entre les pays du Sud
- le r seau des trafiquants
- d placement   l'int rieur du m me pays (avant, il y avait un refoulement aux pays d'origine)
- renforcement des politiques d'externalisation
- difficult  d'int gration au Maroc

### 2. les r sultats de la 1 re journ e

Initiatives juridiques	Mobilisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Question de droits</li> <li>• Proc�dure</li> <li>• L'appui aux demandeurs d'asile</li> <li>• L'accompagnement des personnes</li> <li>• La r�gularisation</li> <li>• Le r�le/implication des avocats</li> <li>• Les actions culturelles</li> <li>• Le r�le du HCR</li> <li>• La situation des prisons ou centres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les outils de plaidoyer</li> <li>• Les outils de solidarit�</li> <li>• L'encadrement des associations</li> </ul>

### 3. les r sultats du 1er avril

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les diff�rents cas des demandeurs d'asile</li> <li>• Les difficult�s/v�cu</li> <li>• La non reconnaissance</li> <li>• Les obligations de l'�tat (loi, r�glement,..)</li> <li>• R�glementation locale</li> <li>• Le d�coupage administratif</li> <li>• La question des mineurs et des femmes</li> <li>• Les soins</li> <li>• R�ception des dossiers</li> <li>• Question des preuves</li> <li>• Rapport parall�le (plaidoyer)</li> <li>• Droit � l'organisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La collaboration Espagne-Maroc</li> <li>• Contr�le policier</li> <li>• D�mant�lement des camps (Oujda)</li> <li>• Difficult� de passage</li> <li>• Refoulement d'Espagne</li> <li>• Conjoncture actuelle</li> <li>• Syst�me des Nations Unies</li> <li>• L'information sur la proc�dure</li> <li>• Les moyens de recours unisiens</li> </ul>
---	---

### 4. les r sultats du 4 septembre

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le droit à l'organisation : permet la sécurité et la possibilité de partenariat</li> <li>• Exploiter les mécanismes africains</li> <li>• Les rapports et plaintes vis-à-vis de la commission européenne au même titre que celle sur la Turquie</li> <li>• Outils de sensibilisation pour le pays de départ</li> <li>• Actions de sensibilisation : travail en communauté de sensibilisation</li> <li>• Renforcer les actions dans les situations de risques (Nador)</li> <li>• Alarme phone (échange)</li> <li>• Problème d'évacuation des centres</li> <li>• Communiquer avec les associations sur le travail des migrants dans les associations</li> <li>• Dépasser l'esprit de faire des migrants/tes, un moyen de trouver des fonds</li> <li>• Travail avec les réfugiés dans la forêt</li> <li>• Agir sur la sensibilisation</li> <li>• Créer des espaces d'échanges (1 par mois)</li> <li>• Outils de sensibilisation pour les pays de départ</li> <li>• Une école africaine pour les enfants</li> <li>• Sensibilisation des populations des villes pour accepter la population</li> <li>• Développer les droits culturels</li> <li>• Carte de la situation des migrants par pays</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interpeller le CNDH sur les nouvelles lois (traite, réfugiés, migrants)</li> <li>• Interpellation des ambassades des pays africains (recourir aux responsables de communautés dans les régions)</li> <li>• Mener des actions de plaidoyer</li> <li>• Prendre compte du travail de mobilisation entre le Maroc et l'Algérie sur les Syriens</li> <li>• Plate forme à l'ensemble des pays du Maghreb entre composantes de la société civile des pays de départ</li> <li>• Associer la société civile des pays de départ</li> <li>• Développement d'une plate forme des communautés et associer les migrants dans l'accompagnement des demandeurs d'asile</li> <li>• Se référer à des groupements déjà existant</li> <li>• Le plaidoyer sur l'éducation des enfants (Rabat et Nador deux points focaux)</li> <li>•</li> </ul>
--	---

## LE DÉBAT

Les questions posées sont :

- Comment se structurer ? A.D. Comment s'organiser et concevoir la plateforme ?
- Que mettre dans le plan d'action ?
- Que faire ?
- Il a été convenu entre les participants de diviser les tâches entre les partenaires du projet en fonction des spécialités, puis de spécifier le rôle de la coordination, de déterminer les moyens, le plan d'action et les outils de communications.

### A. La coordination : comment et qui ?

La coordination serait assurée par une **cellule centrale** et le **conseil élargi**.

La **cellule centrale** est composée d'un ou de deux représentants des principales associations ou réseaux d'association ayant suivi le projet dès le départ. Elle va se réunir une fois par mois. Elle est composée de quatre organisations :

- Association Marocaine des Droits Humains (AMDM) : représentée par Hajar EL MOUKHI
- Plate-forme représentée par Alpha Camara
- Fondation Orient Occident (FOO) : Rachid serait contacté afin que la fondation désigne une personne
- FASED : représentée par Stéphane.

Le **conseil élargi** est composé des personnes ayant participé aux différents ateliers.

### B. Les moyens :

- Le projet du plan d'action est à préparer. Il peut être à la charge de n'importe quelle structure prenante présente à la réunion.
- Le groupe de travail doit assurer la circulation de l'information.
- Le travail de démarrage se basera sur les ressources propres des institutions.

### C. La communication :

- CEAR va bientôt lancer un site web où seront mis les différents documents qui sont à la base des différents ateliers organisés.
- Plate forme jouera un rôle dans la diffusion de l'information entre les différentes associations qui la composent.
- Sera crée une page Facebook à ce propos

### D. Le plan d'action :

#### a- Source :

Le plan d'action se basera sur trois **sources** :

- Les documents des ateliers (CEAR)
- Les documents de la plate-forme (Saïd Tbel)
- La charte de la plate-forme : elle sera préparée par Bouchra, Sampau, Hélène, AMDH (Nezha, Omar), Christine.

Deux **étapes** ont été identifiées pour établir le plan d'action :

- Les **sous-plans de travail** des groupes :
  - ✓ Par **exemple**, dans le domaine de la santé, un document de travail serait préparé par le groupe qui travaille dans ce domaine.
  - ✓ **A noter** que la mobilisation va demander un travail particulier qui serait spécifié dans le planning.
- Le **plan d'action global** :

Il va découler des différents sous plans et des recommandations du programme qui s'est déroulé les cinq derniers mois.

#### b- La Communication :

L'AMDH est très impliquée. La communication va se faire à travers : le Groupe, la page Facebook ainsi que le site web.

### c- Planification et programmation

Actions	15/12	18/12	18/01	18/02	MARS
Préparation de la charte	•				
Réunion du comité de pilotage		•	•		
Réunion des sous-comités				•	
Réunion élargie					•

### III. L'ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le programme a été évalué à travers différents paramètres : organisation, encadrement, périodicité, pertinence, effet/impact, intérêt, continuité, plan d'action, participation, assiduité.

Ci-dessous vous allez trouver les différentes interventions selon le nom de l'intervenants ou bien la ville que représente l'association :

Hélène :

- ✓ Les ateliers doivent être aussi au Sud du Maroc
- ✓ Le programme a été enrichissant, il y avait un échange, des connaissances apprises, une continuité, une participation marquée, les idées des uns et des autres se complètent.
- ✓ Elle a noté l'importance des initiatives visant l'amélioration de la situation des immigrés au Maroc telles : l'école africaine, le sujets des bonnes, les enfants mineurs.
- ✓ Il y a aussi des obligations que des droits.

Najia :

- ✓ Elle a félicité l'AMDH et les participants des résultats obtenus.
- ✓ Encadrement : les encadrants sont très bien qualifiés

- ✓ Contenu : Le tour a été fait de l'ensemble des couches de la population cible
- ✓ Participation : engagement des participants dans la discussion et dans les propositions
- ✓ Organisation : Les ateliers se sont déroulés dans les zones chaudes
- ✓ Reproche aux associations : il faut reproduire les formations et transmettre les idées débattues et les connaissances acquises.

## CEAR :

- ✓ A été noté une participation de l'ordre de 50 personnes par atelier.
- ✓ L'engagement de la société civile a été surprenant
- ✓ Une méconnaissance de la situation des immigrés au Maroc par les autres organismes concernés de l'autre rive de la Méditerranée.

## Sampau :

- ✓ Il y avait une bonne organisation
- ✓ Les ateliers ont été instructifs,
- ✓ De nouveaux éléments appris : la réalité à Nador, aux frontières, le travail sur le terrain et les différentes actions menées.

## Association des jeunes

- ✓ Remerciements
- ✓ Les nouveaux thèmes appréciés : la Protection des femmes, le travail des migrants au Maroc, la traite des femmes et des enfants, l'insécurité et l'éducation des enfants.
- ✓ Les différents éléments appris vont être bénéfique au travail de l'association.
- ✓ Suggestion : mettre en pratique les différents éléments suggérés lors de la réunion.

## AMDH-Fès

- ✓ A été noté qu'à Fès, il y a plusieurs problèmes.
- ✓ L'information va être transmise aux autres membres de l'association.
- ✓ Le volet juridique a été le plus apprécié par la participante, notamment le travail avec les migrants irréguliers, les lois de travail, les mineurs, la santé
- ✓ L'échange d'expériences et les différents cas pratiques discutés ont été intéressants.

## El Hajeb

- ✓ L'expérience a été enrichissante notamment celle relative au terrain qui permet de savoir la réalité de la situation des immigrés dans des villes comme Oujda, Nador, et Tanger.
- ✓ Il n'y avait pas un intérêt à la question avant la formation
- ✓ Les encadrants étaient de haut niveau, les participants aussi
- ✓ Le feed-back a été positif

## Oujda

- ✓ Le projet est instructif
- ✓ Les volets juridique et éducatif étaient importants.
- ✓ La connaissance d'autres associations a été un point fort.

## Nador

- ✓ Ce qui a été nouveau à connaître c'est le travail des femmes subsahariennes et asiatiques.
- ✓ Alarme Phone (deux intervenants)
- ✓ L'enrichissement a été notable
- ✓ A été noté l'importance de connaître le travail associatif qui se fait par les uns et les autres

- ✓ L'importance du travail qui se fait au niveau de Tanger et Nador est remarquable.
- ✓ La collaboration entre les différentes associations est importante notamment à travers la constitution de réseaux.
- ✓ Ces formations ont permis de faire connaître les actions de différents intervenants.
- ✓ Organisation : il y avait un ciblage des thématiques du général au particulier.
- ✓ La motivation des comités des migrants est un point essentiel dans ce travail
- ✓ Les questions posées sont :

**Comment avoir une base de données au niveau marocain mais aussi au niveau espagnol (île canaries) ?**

**Comment informer par rapport au cimetière de la Méditerranée ?**

Hermane

- ✓ Deux points importants ont attiré son attention l'initiative de l'école africaine ainsi que le programme de l'ODT.

Association la vie et la culture

- ✓ C'est une association de création récente et qui n'a pas assisté aux autres ateliers.
- ✓ Ce qui l'intéresse le plus c'est l'idée de l'école africaine puisque l'association compte travailler sur le même volet.
- ✓ La question de l'état civil des enfants nés sur le territoire marocain est intéressant.

Alpha

- ✓ A été noté un intérêt pour tous les ateliers et pour tous les thèmes traités.

- ✓ L'attention a porté dans les différents ateliers à d'autres catégories de personnes telles les femmes, les mineurs et les migrants d'une manière générale.
- ✓ Le bilan du programme est positif
- ✓ Remerciement de l'AMDH ayant une coordination de professionnelle et qui a permis de prendre en compte l'aspect genre.

Nouria

- ✓ A été noté un effort de lien qui se passe dans les deux espaces liant la Méditerranée mais aussi aux frontières
- ✓ Le plan d'action qui sera mis en place permettra de dénoncer toutes les violations de droits
- ✓ La question qui est posée :

**Quels sont les outils qui permettraient d'arriver à la réalisation du but ?**

Saïd

- ✓ Les associations de migrants doivent prendre la relève dans le traitement de ce dossier.
- ✓ Par rapport aux femmes et leurs conditions, le domaine reste tabou notamment en ce qui se rapporte à leur exploitation sexuelle.
- ✓ L'accent doit être mise sur la revendication des droits et ne pas se contenter de la régularisation momentanée qui a eu lieu.
- ✓ Échanger l'ensemble des informations pour meilleure circulation de l'information et une plus grande capacité à mieux agir ensemble.

